

**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**du jeudi 31 mars 2022 – 19h00**

*ORDRE DU JOUR*

*(rapports joints)*

**Approbation de la séance précédente**

**DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

01-Passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société SÉCHÉ Assainissement

02-Modification et renouvellement de conventions d'occupation du domaine public SNCF pour les traversées d'ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales sur la commune de LE MEUX

03-Signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF)

**AMENAGEMENT**

04-MARGNY-LES-COMPIEGNE-Extension de l'école maternelle Édouard Herriot : lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux

05- CHOISY-AU-BAC – Etude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des aménagements du bassin de loisirs et sportifs – attribution et autorisation de signature du marché de maîtrise d'œuvre

06- COMPIEGNE – Grandes Écuries du Roy – Étude patrimoniale et historique - Lancement d'une consultation

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

07- Tourisme - Demandes de subvention auprès du Département de l'Oise pour le programme d'investissement 2022

**QUESTIONS DIVERSES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 31 MARS 2022**

**07- Tourisme - Demandes de subvention auprès du Département de l'Oise pour le programme d'investissement 2022**

Le trente et un mars deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Bernard HELLAL, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Benjamin OURY, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS

**Ont donné pouvoir :**

Claude DUPRONT à Philippe BOUCHER

**Etaient absents excusés :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Georges DIAB, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HUET - Directeur Général des Services  
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 19 mars 2022

Date d'affichage : 5 avril 2022

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 21

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **01-Passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société SÉCHÉ Assainissement**

La société SÉCHÉ Assainissement implantée 201, rue Patrick Simiand à Les Ageux (60700) est spécialisée dans l'assainissement et travaux publics associés, contrôles et inspections télévisuelles des réseaux, entretien des canalisations, entretien des bacs à graisse pour les métiers de la restauration, hygiène immobilière et peut intervenir sur les installations d'assainissement autonomes de l'ARC.

Cette société souhaiterait dépoter, pour traitement, ses matières de vidange à la station d'épuration de La Croix Saint Ouen qui est actuellement l'une des filières locales de traitement de ces matières et qui est équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

La mise en place d'une convention tripartite de dépotage et de traitement des matières de vidange avec la société SÉCHÉ Assainissement est donc nécessaire. Cette convention établira les modalités techniques et financières liées au dépotage et au traitement des matières de vidange ainsi que la date de validité soit jusqu'au 30 septembre 2027, date correspondant à la fin du contrat de Concession de Service Public de collecte et traitement des eaux usées passé avec SUEZ Eau France.

Cette convention entraine une rémunération proportionnelle aux volumes dépotés et représente une recette pour l'ARC de 1,70 € HT/m<sup>3</sup>.

Il est donc proposé d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de dépotage et de traitement des matières de vidange avec la société SÉCHÉ Assainissement

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 22 mars 2022,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société SÉCHÉ Assainissement,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**PRECISE** que la recette est prévue au Budget Assainissement.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

**CONVENTION DE TRAITEMENT**  
**DES MATIERES DE VIDANGE**  
**DE LA SOCIETE SECHE ASSAINISSEMENT**  
**A LA STATION D'EPURATION DE**  
**LA CROIX SAINT OUEN**

Société Bénéficiaire : Séché Assainissement

Type de Convention : APPORT

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE .....	5
ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION.....	5
ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE.....	6
ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES.....	10
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 7- RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....	13
ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE.....	14
ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE.....	14
ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 11 - CONTINUITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....	15
ARTICLE 12 - DUREE .....	15
ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS .....	16

## ANNEXES

- TARIFS 2021.....	18
- AUTORISATION DE TRANSPORT.....	19

**CONVENTION DE TRAITEMENT  
DES MATIERES DE VIDANGE**

Entre :

**L'agglomération de la Région de COMPIEGNE,**  
propriétaire des ouvrages d'assainissement,  
demeurant à Place de l'Hôtel de Ville BP10007 60321 Compiègne Cedex  
représentée par Monsieur Philippe Marini, son Président dument accrédité,  
et désignée dans ce qui suit par :

**La Collectivité,**

Et :

**LE SERVICE ASSAINISSEMENT DE L'ARC (SAARC)**  
pris en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,  
société par actions simplifiée à associé unique au capital de 150 000 Euros,  
inscrite au Registre du Commerce de Compiègne sous le n°832 143 523,  
dont le siège est à Thourotte (ZAC du Gros Grelot 60150 Thourotte),  
représenté par Monsieur Arnaud Goiffon, Directeur général,  
et désignée dans ce qui suit par :

**"L'Exploitant",**

Et :

**La Société Sèché Assainissement,**  
dont le siège est situé au lieu-dit « Les Hêtres » à Changé (53811)  
pour son établissement des Ageux  
demeurant au 201 rue Patrick Simiand à Les Ageux (60700)  
inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 890 526 056  
représentée par Monsieur Aubin Leduc en qualité de Directeur des opérations industrielles  
ayant pour activité l'assainissement et travaux publics associés, inspection télévisuelle de  
réseaux, collecte de déchets, nettoyage et hygiène immobiliers  
et désignée par ce qui suit par :

**"L'Etablissement",**

Considérant que l'Etablissement réalise les curages ou pompages de matières de vidange, et que l'une des filières locales actuelle de traitement de ces matières de vidange est la station d'épuration de la Collectivité équipée d'ouvrages spécifiques de traitement.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières pour le dépotage de matières de vidange sur la Station d'Épuration de La Croix Saint Ouen par la société **Séché Assainissement**.

La gestion de la station d'épuration est assurée par "**L'Exploitant**" à qui "**La Collectivité**" a confié la gestion de la station d'épuration de la Croix Saint Ouen par contrat d'affermage visé le 1er Octobre 2017 par la Sous-Préfecture de Compiègne.

"**L'Etablissement**" devra obligatoirement posséder une autorisation de transport des déchets valide au jour de la signature. Cette autorisation de transport sera jointe en annexe 2 de la présente convention.

### ARTICLE 2 - OBLIGATION DE SERVICE

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" s'engagent à recevoir et à traiter à la station d'épuration uniquement, les matières de vidange d'origine domestique, provenant de l'entretien des dispositifs d'assainissement autonomes visés par l'arrêté du 6 mai 1996 pris en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, suivant les modalités précisées à l'article 4.

Tout autre usage des ouvrages de stockage est contraire à la convention.

"**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" acceptent, sous réserve du respect par "**L'Etablissement**" de l'ensemble des clauses prévues à cette convention et notamment celles de l'article 4, d'assurer l'entretien et la maintenance de la bache de stockage ainsi que le traitement des matières de vidange.

### ARTICLE 3 - ACCES AU SITE DE DEPOTAGE DE LA STATION D'EPURATION

"**L'Etablissement**" s'engage à respecter les horaires d'ouverture de la station d'épuration, en laissant à "**L'Exploitant**" le temps nécessaire à la prise en charge du dépotage. "**L'Etablissement**" s'engage à prendre rendez-vous 48 heures avant chaque dépotage auprès de l'agent de l'exploitation.

Monsieur Michael Royer

Tél : 06 84 64 02 36 / michael.royer@suez.com

**Les horaires de dépotage seront donc les suivants :**

**du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 00.**  
**le vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h 30.**

Les camions autorisés devront :

- respecter les règles de la signalisation routière et de sécurité du site,
- se faire enregistrer auprès de l'agent de l'exploitation,
- avant tout dépotage, les quantités et origine (copie des bons de dépotage explicitant l'origine initiale des matières de vidange) de chaque camion seront impérativement consignées dans un carnet en dépôt au bureau de la station. Le cahier sera émargé par un employé de "L'Etablissement" et un agent de "L'Exploitant".

L'Exploitant se réserve le droit d'interdire le dépotage en cas de problème technique sur la station d'épuration ou si le volume journalier moyen admissible de matières de vidange est atteint ; cette interdiction ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de la part de la Société.

Les déversements ne devront provoquer aucune nuisance olfactive sur le site et les alentours de la station d'épuration.

L'ouvrage de réception, ainsi que l'aire de stationnement des véhicules déversant, devront être tenus en parfait état de propreté et seront, à cet effet, nettoyés après chaque déversement par les employés de "L'Etablissement".

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DE VIDANGE**

Le volume journalier maximum de matières de vidange admissible dans les bâches de stockage de l'installation est de 30 m<sup>3</sup>/jour.

Les matières de vidange devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH neutre compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température maximum autorisée est de 30°C ;
- elles ne doivent ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation de la station d'épuration ainsi qu'au personnel ;
- elles ne contiennent aucune substance susceptible de dégager, après mélange avec d'autres matières de vidange, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
- elles ne doivent pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

***Sont notamment interdits :***

- les boues de curage provenant notamment de l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- les ordures ménagères ;
- tous déversements riches en chlorures ou sulfates ;
- les huiles usagées ;
- les produits provenant de la vidange des bacs à graisse à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions ;
- tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne ;
- le mélange des matières de vidange avec des composés définis ci-dessus.

***Les matières de vidange devront respecter les limites de concentrations suivantes :***

- MES :	80 g/l
- DBO <sub>5</sub> :	40 g/l
- DCO :	60 g/l
- NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> :	1,5 g/l
- Pt	1 g/l
- rapport DCO / DBO <sub>5</sub> :	compris entre 2 et 3
- rapport DBO <sub>5</sub> / N	supérieur à 3,5

**Métaux lourds :**

- Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg)	10 mg/l
- Zinc (Zn)	5 mg/l
- Cuivre (Cu)	2 mg/l
- Nickel (Ni)	1 mg/l
- Chrome 3 (Cr)	3 mg/l
- Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
- Plomb (Pb)	0,5 mg/l
- Mercure (Hg)	0,05 mg/l
- Cadmium (Cd)	0,1 mg/l
- Sélénium (Se)	0,2 mg/l
- CN libres (cyanures)	0,1 mg/l
- Sulfures	1 mg/l
- Arsenic (As)	0,1 mg/l

**Composés traces organiques :**

- Fluoranthène	1,6 µg/l
- Benzo (b) fluoranthène	1 µg/l
- Benzo (a) Pyrène	0,6 µg/l
- P.C.B. (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.3 µg/l

**Autres paramètres organiques :**

- AOX	5 mg/l
- Huiles et graisses (SEC)	150 mg/l
- Hydrocarbures totaux (AFNOR NFT 90114)	10 mg/l
- Hydrocarbures insolubles (AFNOR NFT 90202)	5 mg/l
- Indices phénols	0.3 mg/l
- Détergents anioniques	10 mg/l
- Détergents cationiques	3 mg/l

D'une façon générale, les matières de vidange dépotées ne contiendront pas de substances à des concentrations susceptibles de nuire au bon état ou bon fonctionnement de la station d'épuration ou au personnel d'exploitation.

En outre leur teneur en métaux lourds ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

- Cadmium	20	mg/kg
- Chrome	1000	mg/kg
- Cuivre	1000	mg/kg
- Mercure	10	mg/kg
- Nickel	200	mg/kg
- Plomb	800	mg/kg
- Zinc	3000	mg/kg
- Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	mg/kg

### Paramètres RSDE

FAMILLE	SUBSTANCE	CODE SANDRE	VALEUR LIMITE µg/L
Alkylphénols	4-nonylphénols ramifiés	1958	0.5
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	5
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	0.01
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	0.01
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286	0.5
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
HAP	Benzo(a)pyrène	1115	0.01
HAP	Benzo(b)fluoranthène	1116	0.005
HAP	Benzo(k)fluoranthène	1117	0.005
HAP	Benzo(g,h,i)pérylène	1118	0.005
HAP	Indenol(1,2,3-cd)pyrène	1204	0.005
Métaux	Mercure et ses composés	1387	0.2
Métaux	Cadmiun et ses composés	1388	1
Organétains	Tributylétain et ses composés	2879	0.02
PBDE	BDE 183	2910	0.02
PBDE	BDE 154	2911	0.02
PBDE	BDE 153	2912	0.02
PBDE	BDE 100	2915	0.02
PBDE	BDE 99	2916	0.02
PBDE	BDE 47	2919	0.02
PBDE	BDE 28	2920	0.02
PBDE	Diphényléthers bromés	7705	0.02
BTEX	Benzène	1114	1
COHV	Trichlorométhane	1135	1
COHV	1,2-Dichloroéthane	1161	2
COHV	Dichlorométhane	1168	5
HAP	Anthracène	1458	0.01
HAP	Naphtalène	1517	0.05
Métaux	Arsenic	1369	5
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2
Métaux	Nickel et ses composés	1386	5
Métaux	Chrome	1389	5
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	0.01
Pesticides	Chlortoluron	1136	0.05
Pesticides	2,4D	1141	0.1
Pesticides	Isoproturon	1208	0.05
Pesticides	Linuron	1209	0.03
Pesticides	2,4-MCPA	1212	0.05
Pesticides	Oxadiazon	1667	0.03

En cas d'observation d'un dysfonctionnement des ouvrages de la station d'épuration de "**La Collectivité**", "**L'Exploitant**" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons prélevés par un laboratoire agréé ; en cas de non-respect des caractéristiques précisées précédemment, les frais d'analyse correspondants seront à la charge de "**L'Etablissement**".

#### **ARTICLE 5 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES**

"**L'Etablissement**" et "**L'Exploitant**" mettent en place une gestion des matières de vidange permettant d'assurer leur conformité et éviter ainsi le risque de pollution. Cette gestion s'articule autour des contrôles de la quantité et de la qualité des matières de vidanges dépotées à la station.

#### **DEVERSEMENT DANS LA FOSSE DE MATIERES DE VIDANGE**

"**L'Exploitant**" s'engage à effectuer un contrôle de la qualité des matières de vidanges dépotées afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'article 4 de la présente convention.

La périodicité et la nature des contrôles seront les suivantes :

#### **Contrôle et analyses sur chaque dépotage de camion :**

- N° d'immatriculation du véhicule,
- volume dépoté en mètre cube (m<sup>3</sup>),
- date et heure de vidange,
- pH.

Les opérations de déversement se feront sous le contrôle d'un agent de "**L'Exploitant**". Les agents de "**L'Etablissement**" seront tenus d'effectuer un prélèvement d'environ 4 litres, lors de chaque déversement, et de remettre celui-ci à l'agent de "**L'Exploitant**".

La mesure de pH sera réalisée selon des méthodes validées sous assurance qualité.

Si le test de pH effectué sur un prélèvement conformément à l'article 4 s'avérait non conforme, le volume d'effluent correspondant à la livraison ayant fait l'objet du test ne pourra être traité sur la station. "**L'Etablissement**" ne dépotera et évacuera alors à ses frais les matières de vidange vers un centre de traitement approprié.

En cas d'anomalie dans l'aspect (couleur, odeur, consistance) des matières de vidange à dépoter, "**L'Exploitant**" se réserve la possibilité de ne pas autoriser le dépotage.

En cas de récurrence deux fois de suite en moins d'un mois, une analyse complète sera faite pour déterminer la nature des problèmes au frais de "**L'Etablissement**". Pendant la période nécessaire à l'obtention des résultats, "**La Collectivité**" et "**L'Exploitant**" ne seront pas tenus d'accepter les matières de vidange à la station d'épuration.

Les résultats analytiques seront transmis par courrier semestriellement à "L'Etablissement". Tout dépassement ou anomalie sera signalé immédiatement par télécopie à "L'Etablissement", et confirmé par courrier.

**Contrôles et analyses complètes sur prélèvement moyen :**

A partir d'un prélèvement effectué sur chaque dépotage de camion, un échantillon moyen proportionnel à chaque livraison sera réalisé, correspondant à un volume déposé total de 50 m<sup>3</sup>.

Le prélèvement sera séparé en deux échantillons :

- un pour analyse sur les MES, DCO, NGL, Pt et DBO5 afin de vérifier la conformité des matières de vidange aux conditions de la présente convention. *La fréquence des analyses sera au moins mensuelle et ce, quel que soit le volume total déposé mensuellement.*
- un pour conservation pour analyses contradictoires, si nécessaire.

En outre, des prélèvements et contrôles supplémentaires pourront être faits par "L'Exploitant" au cours d'un dépotage s'il en juge l'opportunité. Les frais correspondants seront à la charge :

- de "L'Exploitant" si l'analyse des matières de vidange est conforme aux conditions de la présente convention,
- de "L'Etablissement" dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement important de la station d'épuration, "L'Exploitant" sera en droit de faire procéder à l'analyse des échantillons conservés sur l'ensemble des paramètres de l'article 4 de la présente convention. Les frais de ces analyses seront à la charge de "L'Etablissement".

"L'Etablissement" s'engage à respecter les consignes de prévention et sécurité ainsi que les procédures de dépotage affichées sur site.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

### Part de l'exploitant

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, l'Exploitant perçoit de l'Etablissement des rémunérations dont les valeurs de base hors taxe sont définies comme suit :

	Tarifs
<b>Prime fixe pour analyses et échantillonnage</b> $F_0 =$ analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO <sub>5</sub>	<b>204.44 € HT/ par analyse</b>
<b>Partie proportionnelle au volume dépoté</b> $P_e =$ part de l'exploitant au m <sup>3</sup> traité	<b>7.96 € HT/ m3</b>

Les valeurs ci-dessus s'entendent à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 2017.

### Part de la Collectivité

L'Exploitant facturera à l'Etablissement sa redevance ainsi que la part "Pc" de la Collectivité.

L'Etablissement sera redevable envers la Collectivité, d'une redevance hors taxes proportionnelle au volume dépoté de :

	Tarifs
<b>Partie proportionnelle au volume dépoté</b> Part Collectivité $P_c$	<b>1.70 € HT/ m3</b>

### Evolution de la rémunération de base

Les rémunérations applicables pour chaque période de facturation sont données par les formules suivantes, résultat de l'application de formules de variation aux rémunérations de base :

$$F_n = F_0 \times K$$

$$P_{e_n} = P_e \times K$$

$$R_t = F_n + P_{e_n} + P_c$$

**K** étant le coefficient d'évolution des tarifs et **Rt**, la rémunération totale (part exploitant et collectivité).

Le coefficient K est celui utilisé dans le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne (entre la collectivité : l'ARC et le délégataire : Suez Eau France).

Ce coefficient K est actualisé aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en application de l'article 78-2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de l'Agglomération de la Région de Compiègne, validé en sous-préfecture le 1<sup>er</sup> Octobre 2017.

#### Majoration pour dépassement des valeurs limites

Soit  $x_n$  la valeur limite figurant pour le paramètre n à l'article 4.

Soit  $x_n$  la valeur de l'analyse pour le paramètre n

S'il y a dépassement de la valeur limite pour un ou plusieurs paramètres, la redevance proportionnelle au volume déposé sera multipliée par le rapport le plus élevé de  $x_n/x_n$  pour la période correspondant à l'analyse considérée.

#### Modalités de paiement de la redevance

Le paiement de la rémunération sera effectué semestriellement.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la facture, "L'Exploitant" sera en droit de suspendre l'accès de l'installation à "L'Etablissement", et facturera toutes sommes dues majorées des intérêts de retard.

#### ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE "L'ETABLISSEMENT"

"L'Etablissement" s'engage à fournir toutes les autorisations nécessaires au transport de déchets. Il en fournit une copie à "L'Exploitant". En l'absence d'autorisation de transport des déchets, "L'Exploitant" refusera tous dépotages sur site.

Sauf en cas de faute ou de négligence de "La Collectivité", de "L'Exploitant" ou de leurs mandataires, "L'Etablissement" est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans les ouvrages de "La Collectivité", même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où, la responsabilité de "La Collectivité" ou de "L'Exploitant" serait recherchée par suite d'une non-conformité dans le rejet d'eau épurée dans le milieu naturel ou dans les boues issues du traitement de la station d'épuration (métaux, hydrocarbures, etc.), "L'Etablissement" s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses matières de vidange pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à "La Collectivité" dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces matières de vidange sont à l'origine des dommages.

## ARTICLE 8 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DEPOTAGE

Dans le cas où "L'Etablissement" ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, "L'Exploitant", après constatation contradictoire de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, facturera à "L'Etablissement" le montant des travaux engagés pour pallier le préjudice subi ainsi que les frais d'établissement de la responsabilité.

### *Conséquences techniques*

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "L'Exploitant" se réserve le droit de :

- a) n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des matières de vidange correspondant aux conditions de la présente convention ;
- b) prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée.

### *Conséquences financières*

"L'Etablissement" est responsable des conséquences dommageables s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée. En particulier, si les matières de vidange rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage agricole, "L'Etablissement" devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondant. Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par "La Collectivité".

En conséquence, il rembourse à "La Collectivité" ou à "L'Exploitant" tous les frais engagés par celle-ci du fait de non-respect des conditions d'admission des matières de vidange et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 4.

### *Conséquences sur la responsabilité de "L'Etablissement"*

Dans tous les cas où les conditions d'admission des matières de vidange ne seraient pas respectées, en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, "L'Etablissement" est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : "L'Etablissement" garantit irrévocablement "La Collectivité" et "L'Exploitant" de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus.

## ARTICLE 9 - GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

Dans l'éventualité d'un arrêt des installations de dépôtage suite à un dysfonctionnement de la station d'épuration ou à des opérations de maintenance interdisant le dépôtage, "L'Exploitant" s'engage à assister "L'Etablissement" dans la recherche d'autres filières de traitement de ses matières de vidange.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

"La Collectivité" et "L'Exploitant" se réservent le droit de modifier la présente convention par voie d'avenant dans les cas suivants :

- parution de nouveaux textes réglementaires (notamment ceux relatifs à l'assainissement et pris en application de la loi sur l'Eau) imposant de nouvelles contraintes tant sur le plan technique que financier ;
- apports supplémentaires de pollution à la station d'épuration suite à de nouveaux raccordements d'établissements.
- "L'Etablissement" disposera de la faculté de procéder à la résiliation de cette convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quatre semaines.

Dans ce contexte, "La Collectivité", "L'Exploitant" et "L'Etablissement" étudieront, d'un commun accord, les incidences de ces contraintes, sur le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visé en préambule.

#### *Résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties, hors cas prévu à l'article précédent*

En cas d'inexécution par "L'Etablissement" de l'une quelconque de ses obligations, "La Collectivité" et "L'Exploitant" peuvent décider la résiliation de la présente convention quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation décidée par "La Collectivité" et "L'Exploitant" prend effet quinze jours après la réception par "L'Etablissement" de la lettre de la résiliation.

#### **ARTICLE 11 - CONTINUITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

En cas de modification du mode d'organisation du service de l'assainissement de "La Collectivité", une nouvelle convention devra être redéfinie.

A la date de signature de la présente convention, "L'Exploitant" est substitué à "La Collectivité" pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite "Collectivité" dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement ; pendant la durée de ce contrat, les notifications à "La Collectivité", prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

#### **ARTICLE 12 - DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du contrat d'affermage fixée au 30 septembre 2027, si les termes de l'article 10 de la présente convention n'ont pas lieu d'être appliqués.

Elle prend effet à compter de la date de signature de "La Collectivité".

### ARTICLE 13 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la ville de Compiègne.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant M. le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.



Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour "**La Collectivité**"  
De la Région de Compiègne  
Le Président

Pour "**L'Etablissement**"  
Le Directeur Général

Pour "**L'Exploitant**"  
Le Directeur Général

## ANNEXES

*Prix applicable au 01/01/2022 :*

	Tarifs
<b>Prime fixe pour analyses et échantillonnage</b> Fo = analyse des paramètres MES, DCO, NGL, Pt et DBO <sub>5</sub>	<b>220,4455 € HT/ par analyse</b>
<b>Partie proportionnelle au volume dépoté</b> Part Exploitant Pe	<b>8.5832 € HT/ m3</b>
<b>Partie proportionnelle au volume dépoté</b> Part Collectivité Pc	<b>1.70 € HT/ m3</b>

Autorisation de transport :



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Bureau des procédures  
environnementales et foncières

**Récépissé de déclaration  
n° 2022-53-316 du 10 janvier 2022**

pour l'exercice de l'activité de transport par route  
de déchets non dangereux  
et de déchets dangereux délivré à :

Séché Assainissement – Les Hêtres – 53811 Changé

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 541-49 et suivants et R. 541-79 ;

Délivre à la société **SÉCHÉ ASSAINISSEMENT**  
siège social : Les Hêtres – 53811 Changé

Récépissé de sa déclaration, en date du 7 janvier 2022, relative à son activité de :  
« transport par route de déchets non dangereux et de déchets dangereux ».

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application de  
l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

La validité de ce récépissé est de cinq ans.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef de bureau des procédures  
environnementales et foncières

  
Jocelyne CORNILLE

Copie transmise pour information à :  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, par intérim  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

46 rue Mazagran , CS 90 507 53076 LEVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 53 90

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **02-Modification et renouvellement de conventions d'occupation du domaine public SNCF pour les traversées d'ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales sur la commune de LE MEUX**

L'ARC dispose pour ses 22 communes de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans ce cadre, l'ARC doit reprendre et renouveler les conventions domaniales relatives aux conditions d'installation et d'entretien de canalisation d'eaux pluviales traversant le domaine public ferroviaire sur les points kilométriques 74,658 et 75,050 de la ligne Creil-Jeumont sur le territoire de la commune de Le Meux.

Ces traversées concernent des canalisations indispensables au transport des eaux pluviales vers le milieu naturel.

Le coût de mise à jour de ces conventions est de 1 257,30 € HT chacune soit un total de 2 514,60 € HT. Le coût de la redevance annuelle est estimé à 140,57 € HT pour la traversée PK 74,658 et à 339,32 € HT pour la traversée PK 75,050 soit un total de 479,89 € HT.

Il est donc proposé d'autoriser la SNCF à mettre à jour les conventions actuelles jointes en annexe et d'autoriser le Président ou son représentant à les signer.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre DESMOULINS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 22 mars 2022,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la mise à jour des conventions domaniales points kilométriques 74,658 et 75,050 de la ligne CREIL-JEUMONT sur le territoire de la commune de LE MEUX,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

S.N.C.F.  
Région de PARIS NORD  
Ligne de CREIL JEUMONT

n° du classement géographique

242000

Point Kilométrique : 74,658  
Commune de LE MEUX

**CONVENTION DOMANIALE**  
relative aux conditions d'installation  
d'une canalisation d'eaux pluviales  
dans le domaine public ferroviaire  
en dehors de l'emplacement concédé pour la desserte de celui-ci

ENTRE :

M. Alain HERNOUX, Directeur de l'Etablissement Equipement de l'Oise, 94, rue Jean-Jaurès, 60100 CREIL, agissant par délégation au nom et pour le compte de l'Etablissement public industriel et commercial dénommé « Réseau Ferré de France » (RFF) créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 (J.O du 15 février 1997), inscrit au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 412.280.737, dont le siège est situé Tour Pascal, 92045 Paris-La-Défense, en vertu de la convention du 4 novembre 1997 passée entre RFF et la SNCF,

d'une part,

ET :

LA COMMUNE de LE MEUX  
représentée par MONSIEUR LE MAIRE de la COMMUNE de le MEUX  
et ci-après dénommé « le permissionnaire »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le permissionnaire est autorisé à compter du 17 novembre 01 à établir sur le domaine public du Chemin de Fer des canalisations souterraines d'eaux pluviales au Km 74,658 de la ligne CREIL à JEUMONT.

Le permissionnaire devra se conformer :

- aux conditions de la présente convention,
- aux règlements concernant la sécurité et la Police des Chemins de Fer.
  
- aux conditions générales techniques et administratives d'installation dans le domaine public ferroviaire de canalisations, édition de 1986 dont le permissionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire.

## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

La canalisation qui empruntera le domaine public SNCF sur une longueur de 14 m sera constituée par deux fourreaux en acier de 406 mm de diamètre et de 4,5 mm d'épaisseur, placés côte à côte.

Elle est destinée à l'assainissement d'eaux pluviales.

Un plan de la traversée ou de l'emprunt et éventuellement des dessins de détail ou un dossier technique des installations sont annexés à la présente convention.

## ARTICLE 3 - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRIQUES

La ligne de Chemin de Fer étant électrifiée en courant alternatif dans la partie où la canalisation doit être installée, le permissionnaire prendrait à ses frais, le moment venu, en accord avec la SNCF et suivant les règles applicables au mode d'électrification retenu, toutes les précautions utiles pour que la canalisation ainsi que ses prolongements et éventuellement les canalisations avoisinantes soient protégés contre toutes les avaries ou perturbations électriques qui pourraient se produire du fait de l'électrification.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'installation seront exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur et suivant les conditions de la présente convention et du plan annexé. Il est rappelé que pour ces travaux, la technique de forage retenue prévoit l'avancement simultané du tube et de la tarière. **Les travaux de forage sous les voies ferrées devront être exécutés uniquement pendant des interceptions totales de circulations ferroviaires** et après accord du représentant SNCF qualifié présent sur le site.

L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs du permissionnaire par ses soins propres, sous la surveillance des agents du chemin de fer de manière qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour la SNCF.

Les interventions de la SNCF (exécution des travaux, surveillance et contrôle auxquels la SNCF estimerait utile de procéder) ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité du permissionnaire.

Le permissionnaire devra prévenir, au moins 8 jours à l'avance, le chef de District de la Voie en résidence à Compiègne (tél. : 03.44.83.89.44 ) de son intention d'exécuter des travaux d'installation, d'entretien ou de réparation, et ne les entreprendre qu'après accord de celui-ci.

Toutes les dégradations ou avaries, et tous dommages occasionnés directement ou indirectement au chemin de fer ou à ses dépendances (voies, chaussées, bâtiments, etc.) par les travaux d'installation, seront réparés d'office par la SNCF aux frais du permissionnaire qui en sera avisé immédiatement.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS**

Aucune modification des installations sur le domaine ferroviaire ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la SNCF.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins du Chemin de Fer (y compris la construction d'embranchements particuliers pour la partie située dans le domaine ferroviaire) ou la sécurité publique nécessitent le déplacement, la modification ou la suppression des installations sur le domaine ferroviaire, la SNCF devra en aviser le permissionnaire trois mois à l'avance et par lettre recommandée. Le permissionnaire sera alors tenu d'opérer à ses frais, dans ce délai, le déplacement, la modification ou la suppression qui lui sera indiqué, sans qu'il puisse invoquer, à l'encontre de la SNCF, aucun droit à indemnité. Il est entendu que si lesdites installations doivent néanmoins demeurer dans les emprises du Chemin de Fer, une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, elle sera résiliée de plein droit.

De son côté, le permissionnaire pourra renoncer à toute époque à la présente convention, à charge pour lui d'en aviser la SNCF trois mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de suppression à l'initiative de la SNCF ou du permissionnaire, ce dernier sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, dans le délai fixé, l'installation faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois, l'installation pourra être abandonnée à la condition qu'elle n'apporte aucune gêne au service du Chemin de Fer, ce dont la SNCF sera seule juge et qu'elle notifiera par écrit au permissionnaire.

Si dans l'un ou l'autre cas le permissionnaire n'exécute pas les travaux dans ce délai fixé, ceux-ci seront réalisés d'office par la SNCF aux frais du permissionnaire.

RS  


## **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Le permissionnaire devra maintenir son installation en bon état d'entretien. En cas d'avaries constatées par la SNCF, celle-ci prendra toute disposition utile pour assurer les circulations ferroviaires et, avisera le permissionnaire qui devra procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

Le permissionnaire devra suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de la SNCF faite dans l'intérêt du chemin de fer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans les cas d'urgence constatés par les agents du permissionnaire, ceux-ci alerteront, au besoin par téléphone, le Chef de District (ou d'établissement) de la voie en résidence à COMPIEGNE (Tél : 03 44 83 89 44) qui prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire.

Toutes dégradations ou avaries résultant pour les installations de la SNCF de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'installation du permissionnaire seront réparées par la SNCF aux frais du permissionnaire qui en sera averti immédiatement.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

Une autre canalisation d'eaux usées ( qui fera l'objet d'une convention distincte ) et dont le gestionnaire sera La Communauté de Communes de la Région de Compiègne empruntera le domaine public SNCF à proximité immédiate des canalisations du permissionnaire . Les travaux seront réalisés en même temps et par la même Entreprise.

En accord avec les intéressés, les diverses responsabilités vis à vis de la SNCF et les frais engagés par la SNCF seront supportés pour moitié par le permissionnaire (La commune de Le Meux ) et pour l'autre moitié par La Communauté de Communes de la Région de Compiègne (CCRC)

Le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne supporteront, au besoin comme assureur de la SNCF, les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de leurs installations propres et atteindre la personne ou les biens des tiers, y compris ses préposés et ceux de la SNCF.

Ils s'engagent d'autre part à supporter les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, dans les conditions visées ci-dessus, pourraient atteindre, soit ses propres biens, soit les installations ou le matériel de la SNCF.

En conséquence, le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne s'engagent à indemniser la SNCF et ses agents du préjudice par eux subi, ainsi qu'à les garantir contre eux à l'occasion des accidents ou des dommages susvisés.

Le permissionnaire s'engage à ne pas se prévaloir d'un cas de force majeure pour échapper à la responsabilité résultant des clauses de la présente convention lorsque les dommages se produiront au cours de l'exécution de tous les travaux relatifs à ses installations et seront en relation directe avec ceux-ci.

Il est précisé que :

- Le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne conserveront à leur charge les dégradations de toute nature que leurs installations subiront, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine du Chemin de Fer, par suite du passage des trains ou pour toute autre cause et ne pourront réclamer à la SNCF aucune espèce d'indemnité, quand bien même il résulterait des dégradations ainsi survenues une interruption plus ou moins longue dans le fonctionnement desdites installations.
- Le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne supporteront seuls les conséquences pécuniaires des dommages causés à leurs propres biens, au matériel ou aux installations de la SNCF et aux biens des tiers par les incendies ou explosions quels qu'en soient la cause et le point d'origine qui viendraient à se produire ou à s'étendre en raison de l'existence, du fonctionnement ou de l'entretien de leurs installations propres,
- Le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne prendront à leur charge exclusive les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à leurs installations propres, à leurs prolongements ou à toutes autres canalisations avoisinantes, ainsi que les dommages ou accidents causés à leurs préposés ou aux tiers, par suite des phénomènes d'électrolyse ou électriques pouvant être provoqués par les installations du Chemin de Fer.

En cas d'accident du travail survenant à leurs préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne s'engagent à garantir la SNCF contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle, en tant que tiers responsable de l'accident par la victime ou ses ayants droit et par une caisse de Sécurité Sociale.

Cette garantie couvre la SNCF des conséquences pécuniaires des recours qui pourraient être exercés contre elle en vertu de l'article 470 du décret 56-1279 du 10 décembre 1956, portant code de la Sécurité Sociale et constitue un pacte d'assurance.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de la SNCF du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la SNCF, tenue d'assurer personnellement les réparations prévues par la loi, aura le droit, sauf en cas de faute prouvée, soit de la victime elle-même, soit de la SNCF ou de ses préposés, de recouvrer sur le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne les prestations et indemnités dont elle sera tenue par ses propres règlements, à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi.

Si l'accident est imputable à leur faute ou à celle de leurs préposés, le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne devront alors rembourser à la SNCF toutes les sommes que cette dernière devra verser à la victime ou à ses ayants droit, tant en exécution du code de la Sécurité Sociale qu'en vertu de ses règlements particuliers.

## ARTICLE 8 - REDEVANCE

L'indemnité pour frais d'étude, de récolement et de constitution de dossier se monte à 3600F H.T dont 50% sera pris en charge par La Communauté de Communes de la Région de Compiègne .

Le montant de la redevance annuelle d'occupation pour les installations objet de la présente convention est fixée à 84 € H.T(551,04 HT) et se décompose comme suit :

14,00 ml x 2 x 3€ (19,68f.)

## ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de tous ordres (fournitures, main-d'œuvre, surveillance, ralentissement des trains, renforcement des voies, etc...) occasionnés à la SNCF par les travaux relatifs à l'installation de la canalisation ont été évalués à

Montant approximatif hors ralentissement de trains : voir annexe	
Frais de ralentissement de trains : 3j * 5000 F	15.000 F
Total approximatif H.T	166.671 F
Total approximatif H.T	181.671 F
Taxes : 19.6 %	35.607,52 F
Total approximatif T.T.C	<b>217.278, 52F</b>

Ces frais seront partagés entre le permissionnaire et La Communauté de Communes de la Région de Compiègne comme suit :

Part du permissionnaire : **108.639,26 F**

Part de La Communauté de Communes de la Région de Compiègne : **108.639,26 F**

Le détail des frais prévisionnels **hors ralentissement** est repris en annexe à la présente convention

Le permissionnaire s'engage à rembourser à la SNCF, dès réception de la facture, **les dépenses réellement faites**, majorées des frais généraux, des taxes calculées conformément aux règles en vigueur et s'il y a lieu des frais pour avance de fonds.

## ARTICLE 10 - INTERETS MORATOIRES

Dans le cas où les sommes dues à la SNCF ne seraient pas payées dans un délai de 45 jours à dater de la présentation de la facture des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majorés de deux points, seraient dus de plein droit à la SNCF sans aucune mise en demeure de sa part et quelle que soit la cause du retard de paiement.

### **ARTICLE 11 - AUTRES AUTORISATIONS**

La présente convention a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de Fer par la canalisation, le permissionnaire ayant à se pourvoir, auprès de l'autorité compétente, des autorisations administratives nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation de l'ensemble de ses installations.

### **ARTICLE 12 - IMPOTS**

Les impôts et taxes de toute nature afférents aux installations tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du domaine public du Chemin de Fer incombent au permissionnaire qui est chargé de faire, en temps utile, toutes déclarations exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement.

### **ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et, le cas échéant, de toutes pièces s'y rapportant, seront à la charge de celle des parties qui entendra la soumettre à la formalité.

### **ARTICLE 14 - CESSION DES INSTALLATIONS**

La présente convention concerne personnellement le permissionnaire désigné ci-avant. Il ne pourra la transmettre à un tiers. En cas d'infraction à cette disposition, le permissionnaire demeurera assujéti aux obligations mises à sa charge par la présente convention.

### **ARTICLE 15 - RESILIATION**

En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la SNCF pourra mettre fin à celle-ci sans préavis sur simple notification par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire et sans préjudice des recours de la SNCF pour obtenir paiement de sommes qui lui seraient dues.

Le permissionnaire serait alors tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité sa canalisation et de rétablir les lieux dans leur état primitif.

Si le permissionnaire n'exécute pas les travaux dans le délai fixé, ceux-ci seront réalisés d'office par la SNCF aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 16 - VALIDITE**

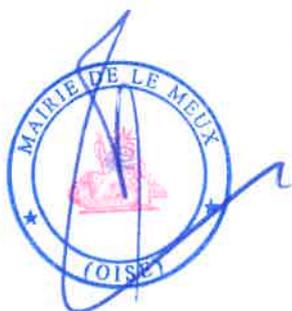
La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue s'il ne lui est donné suite dans un délai d'un an à dater de sa signature.

Fait en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A CREIL, le <sup>23</sup>12 Novembre 2001

Pour le titulaire

*Mairie de Le Meux*



*le Maire,*

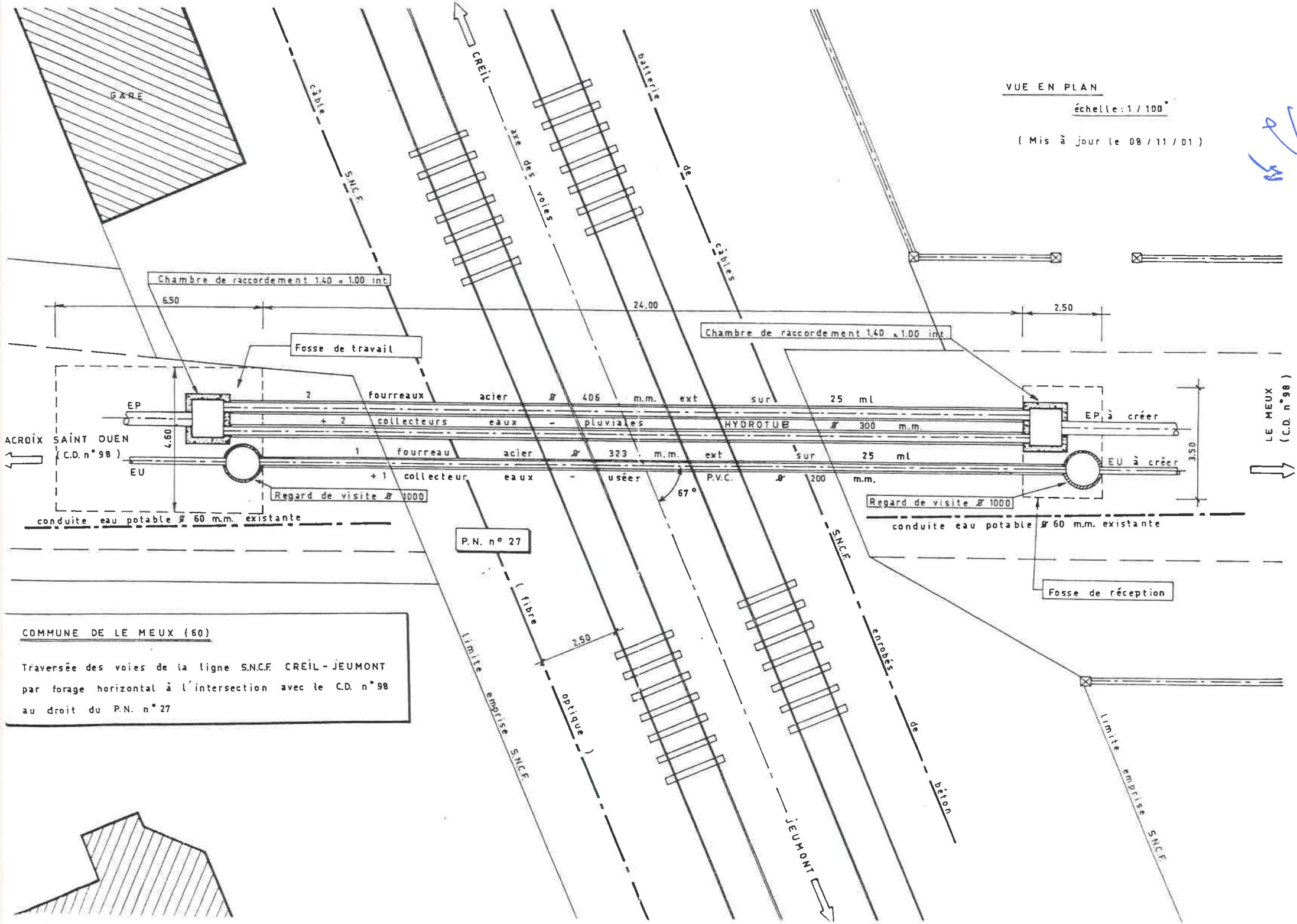
Pour la S.N.C.F.

*[Signature]*  
Le Directeur d'Établissement

Signé : A. HERNOUX

VUE EN PLAN  
 échelle: 1/100  
 ( Mis à jour le 08/11/01 )

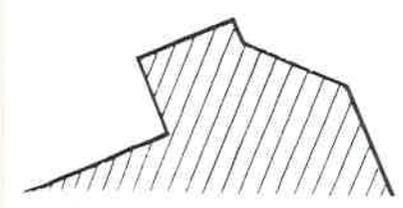
Handwritten initials in blue ink.



ACROIX SAINT OUEN (C.D. n°98)

LE MEUX (C.D. n°98)

COMMUNE DE LE MEUX (60)  
 Traversée des voies de la ligne S.N.C.F. CREIL-JEUMONT par forage horizontal à l'intersection avec le C.D. n°98 au droit du P.N. n°27



## DETAIL PREVISIONNEL DES DEPENSES HORS FRAIS DE RALENTISSEMENT

Nature des travaux	Unité	Quantité estimée	P.U	Coefficient	Montant	Observations
<b>1) M.Œuvre SNCF</b>						
- Surveillance des voies ferrées pendant les travaux de forage	Heure	36	280	1	10080	Du 17/11 à 20h00 au 19/11 à 08h00
- Mise en place de la limitation de vitesse des trains (Amenée, pose, entretien, dépose et rangement)	Heure	200	280	0,5	28000	<b>La SNCF prend 50% à sa charge</b>
- Gardiennage du Passage à niveau	Heure	8	280	1	2240	2opérations*4h
- Réalisateur pour travaux de bourrage	Heure	8	280	1	2240	2opérations*4h
- Pilote SNCF pour travaux de bourrage	Heure	8	280	1	2240	2opérations*4h
- Annonceur SNCF pour travaux de bourrage	Heure	8	280	1	2240	2opérations*4h
<b>2) Piles pour signaux de chantier</b>					10247	voir bon de commande
<b>3) Travaux induits par le passage des canalisations</b>						
<b>- Travaux de bourrage mécanique lourd</b>						
- la nuit du Dimanche 18 au Lundi 19 Novembre	Forfait	1	46800	0,5	23400	Tx exécutés par Etse privée - <b>La SNCF prend 50% à sa charge ainsi que le transfert de l'engin</b>
- la nuit du Dimanche 02 au Lundi 03 Décembre	Forfait	1	46800	0,5	23400	Tx exécutés par Etse privée - <b>La SNCF prend 50% à sa charge ainsi que le transfert de l'engin</b>
<b>- Travaux de dépose et repose de platelage de passage à niveau</b>						
- la nuit du Dimanche 18 au Lundi 19 Novembre	Forfait	1	25000	1	25000	La dépose du platelage béton est obligatoire pour effectuer le nivellement des voies ferrées
- la nuit du Dimanche 02 au Lundi 03 Décembre	Forfait	1	25000	1	25000	La dépose du platelage béton est obligatoire pour effectuer le nivellement des voies ferrées
Frais de structure sur § 3) 13%					12584	
<b>4) Déviation routière</b>						
	Forfait					Payé directement par CCRC et SNCF
<b>Montant total approximatif H.T</b>					166 671,00	
Montant à payer par la Commune de Le Meux					83335,5	
Montant à payer par la Communauté de Communes de la Région de Compiègne					83335,5	

**S.N.C.F.**  
**Région de PARIS NORD**  
**Ligne de CREIL JEUMONT**

n° du classement géographique

**242000**

Point Kilométrique : **75,050**  
Commune de **LE MEUX**

**CONVENTION DOMANIALE**  
relative aux conditions d'installation  
d'une canalisation d'eaux pluviales  
dans le domaine public ferroviaire  
en dehors de l'emplacement concédé pour la desserte de celui-ci

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé à PARIS (14ème), 34 rue du Commandant René MOUCHOTTE, représenté par M.HERNOUX, Directeur de l'EVEN de l'Oise dont les bureaux sont au 94 rue Jean-Jaurès 60100 CREIL

d'une part,

ET :

LA COMMUNE de LE MEUX  
représentée par MONSIEUR LE MAIRE de la COMMUNE de le MEUX  
et ci-après dénommé « le permissionnaire »,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le permissionnaire est autorisé à compter du 04 septembre 2000 à établir sur le domaine public du Chemin de Fer des canalisations souterraines d'eaux pluviales au Km 75,050 de la ligne CREIL à JEUMONT.

Le permissionnaire devra se conformer :

- aux conditions de la présente convention,
- aux règlements concernant la sécurité et la Police des Chemins de Fer.
  
- aux conditions générales techniques et administratives d'installation dans le domaine public ferroviaire de canalisations, édition de 1986 dont le permissionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire.

## **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

La canalisation qui empruntera le domaine public SNCF sur une longueur de 21 m sera constituée par deux fourreaux en acier de 508 mm de diamètre et de 6 mm d'épaisseur, placés côte à côte.

Elle est destinée à l'assainissement d'eaux pluviales.

Un plan de la traversée ou de l'emprunt et éventuellement des dessins de détail ou un dossier technique des installations sont annexés à la présente convention.

## **ARTICLE 3 - PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRIQUES**

La ligne de Chemin de Fer étant électrifiée en courant alternatif dans la partie où la canalisation doit être installée, le permissionnaire prendrait à ses frais, le moment venu, en accord avec la SNCF et suivant les règles applicables au mode d'électrification retenu, toutes les précautions utiles pour que la canalisation ainsi que ses prolongements et éventuellement les canalisations avoisinantes soient protégés contre toutes les avaries ou perturbations électriques qui pourraient se produire du fait de l'électrification.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

En ce qui concerne l'exécution des travaux, une convention travaux sera établie avec la Commune de JONQUIERES maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS**

Aucune modification des installations sur le domaine ferroviaire ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de la SNCF.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins du Chemin de Fer (y compris la construction d'embranchements particuliers pour la partie située dans le domaine ferroviaire) ou la sécurité publique nécessitent le déplacement, la modification ou la suppression des installations sur le domaine ferroviaire, la SNCF devra en aviser le permissionnaire trois mois à l'avance et par lettre recommandée. Le permissionnaire sera alors tenu d'opérer à ses frais, dans ce délai, le déplacement, la modification ou la suppression qui lui sera indiqué, sans qu'il puisse invoquer, à l'encontre de la SNCF, aucun droit à indemnité. Il est entendu que si lesdites installations doivent néanmoins demeurer dans les emprises du Chemin de Fer, une nouvelle convention sera établie ; dans le cas contraire, elle sera résiliée de plein droit.

De son côté, le permissionnaire pourra renoncer à toute époque à la présente convention, à charge pour lui d'en aviser la SNCF trois mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de suppression à l'initiative de la SNCF ou du permissionnaire, ce dernier sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité, dans le délai fixé, l'installation faisant l'objet de ladite convention et de rétablir les lieux dans leur état primitif. Toutefois, l'installation pourra être abandonnée à la condition qu'elle n'apporte aucune gêne au service du Chemin de Fer, ce dont la SNCF sera seule juge et qu'elle notifiera par écrit au permissionnaire.

Si dans l'un ou l'autre cas le permissionnaire n'exécute pas les travaux dans ce délai fixé, ceux-ci seront réalisés d'office par la SNCF aux frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Le permissionnaire devra maintenir son installation en bon état d'entretien. En cas d'avaries constatées par la SNCF, celle-ci prendra toute disposition utile pour assurer les circulations ferroviaires et, avisera le permissionnaire qui devra procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

Le permissionnaire devra suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de la SNCF faite dans l'intérêt du chemin de fer sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans les cas d'urgence constatés par les agents du permissionnaire, ceux-ci alerteront, au besoin par téléphone, le Chef de District (ou d'établissement) de la voie en résidence à COMPIEGNE (Tél : 03 44 83 89 44) qui prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire.

Toutes dégradations ou avaries résultant pour les installations de la SNCF de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de l'installation du permissionnaire seront réparées par la SNCF aux frais du permissionnaire qui en sera averti immédiatement.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

La responsabilité de la Commune du MEUX prendra effet dès la fin des travaux de pose de la canalisation. Pendant les travaux de pose, la responsabilité incombera à la Commune de JONQUIERES au titre de la convention travaux.

Le permissionnaire supportera seul, au besoin comme assureur de la SNCF, les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien de ses installations et atteindre la personne ou les biens des tiers, y compris ses préposés et ceux de la SNCF.

Il s'engage d'autre part à supporter seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, dans les conditions visées ci-dessus, pourraient atteindre, soit ses propres biens, soit les installations ou le matériel de la SNCF.

En conséquence, le permissionnaire s'engage à indemniser la SNCF et ses agents du préjudice par eux subi, ainsi qu'à les garantir contre eux à l'occasion des accidents ou des dommages susvisés.

Le permissionnaire s'engage à ne pas se prévaloir d'un cas de force majeure pour échapper à la responsabilité résultant des clauses de la présente convention lorsque les dommages se produiront au cours de l'exécution de tous les travaux relatifs à ses installations et seront en relation directe avec ceux-ci.

Il est précisé que :

- le permissionnaire conservera à sa charge les dégradations de toute nature que ses installations subiront, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine du Chemin de Fer, par suite du passage des trains ou pour toute autre cause et ne pourra réclamer à la SNCF aucune espèce d'indemnité, quand bien même il résulterait des dégradations ainsi survenues une interruption plus ou moins longue dans le fonctionnement desdites installations.

- le permissionnaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages causés à ses propres biens, au matériel ou aux installations de la SNCF et aux biens des tiers par les incendies ou explosions quels qu'en soient la cause et le point d'origine qui viendraient à se produire ou à s'étendre en raison de l'existence, du fonctionnement ou de l'entretien de ses installations,

- le permissionnaire prendra à sa charge exclusive les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés à ses installations, à ses prolongements ou à toutes autres canalisations avoisinantes, ainsi que les dommages ou accidents causés à ses préposés ou aux tiers, par suite des phénomènes d'électrolyse ou électriques pouvant être provoqués par les installations du Chemin de Fer.

En cas d'accident du travail survenant à ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, le permissionnaire s'engage à garantir la SNCF contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle, en tant que tiers responsable de l'accident par la victime ou ses ayants-droit et par une caisse de Sécurité Sociale.

Cette garantie couvre la SNCF des conséquences pécuniaires des recours qui pourraient être exercés contre elle en vertu de l'article 470 du décret 56-1279 du 10 décembre 1956, portant code de la Sécurité Sociale et constitue un pacte d'assurance.

En cas d'accident du travail survenant à un agent de la SNCF du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, la SNCF, tenue d'assurer personnellement les

réparations prévues par la loi, aura le droit, sauf en cas de faute prouvée, soit de la victime elle-même, soit de la SNCF ou de ses préposés, de recouvrer sur le permissionnaire les prestations et indemnités dont elle sera tenue par ses propres règlements, à l'exclusion des charges résultant de l'application de la loi.

Si l'accident est imputable à sa faute ou à celle de ses préposés, le permissionnaire devra alors rembourser à la SNCF toutes les sommes que cette dernière devra verser à la victime ou à ses ayants droit, tant en exécution du code de la Sécurité Sociale qu'en vertu de ses règlements particuliers.

#### **ARTICLE 8 - REDEVANCE**

L'occupation du domaine du chemin de fer par les installations, objet de la présente convention, ne donnera pas lieu à perception de redevance domaniale.

L'indemnité pour frais d'étude, de récolement et de constitution de dossier sera réglée au titre de la convention travaux par la commune de JONQUIERES

Le montant de la redevance annuelle d'occupation pour les installations objet de la présente convention est fixé à 1092f,00 HT et se décompose comme suit :

21,00 ml x 2 x 26f.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais de tous ordres (fournitures, main-d'oeuvre, surveillance, ralentissement des trains, renforcement des voies, etc...) occasionnés à la SNCF par les travaux relatifs à la maintenance, la modification, le déplacement ou la suppression des installations du permissionnaire pour quelque motif que ce soit seront à la charge de celui-ci.

Les frais relatifs à l'installation seront à la charge de la commune de JONQUIERES au titre de la convention travaux.

#### **ARTICLE 10 - INTERETS MORATOIRES**

Dans le cas où les sommes dues à la SNCF ne seraient pas payées dans un délai de 45 jours à dater de la présentation de la facture des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majorés de deux points, seraient dus de plein droit à la SNCF sans aucune mise en demeure de sa part et quelle que soit la cause du retard de paiement.

#### **ARTICLE 11 - AUTRES AUTORISATIONS**

La présente convention a trait exclusivement à l'emprunt du domaine public du Chemin de Fer par la canalisation, le permissionnaire ayant à se pourvoir, auprès de l'autorité compétente, des autorisations administratives nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation de l'ensemble de ses installations.

**ARTICLE 16 - VALIDITE**

La présente convention sera considérée comme nulle et non avenue s'il ne lui est donné suite dans un délai d'un an à dater de sa signature.

Fait en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A CREIL, le 17 Juillet 2000

Pour le titulaire

Le Maire,



Pour la S.N.C.F.

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Juchaux', written over a horizontal line.

## **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

### **03-Signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF)**

L'ARC dispose pour ces 22 communes de la compétence eaux pluviales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans ce cadre, elle gère l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales et leurs exutoires au milieu naturel. Ces rejets doivent faire l'objet de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions suivantes :

- Choisy-au-Bac : rejet d'eaux pluviales Rivière Aisne (convention n° 21982100278) pour un coût annuel de 2,12 €,
- Le Meux : rejet d'eaux pluviales Oise canalisée, de bouche d'Aisne à la Seine (convention n° 21982100279) pour un coût annuel de 2,12 €,
- La Croix Saint Ouen : rejet d'eaux pluviales Oise canalisée, de bouche d'Aisne à la Seine (convention n° 21982100280) pour un coût annuel de 2,12 €,
- Le Meux : rejet d'eaux pluviales Oise canalisée, de bouche d'Aisne à la Seine (convention n° 21982100281) pour un coût annuel de 38,10 €,
- Compiègne : rejet d'eaux pluviales Oise canalisée, de bouche d'Aisne à la Seine (convention n° 21982100282) pour un coût annuel de 19,76 €,
- Compiègne : rejet d'eaux pluviales Rivière Aisne et Oise canalisée, de bouche d'Aisne à la Seine (convention n° 21982100283) pour un coût annuel de 20,74 €.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Romuald SEELS,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 1<sup>er</sup> mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 22 mars 2022,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces afférentes à ce dossier,

**PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget Principal, chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 21982100278

### Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par UTI Seine Nord, Responsable de l'unité territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

### Et

Code client : 0053034

Dénomination : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE  
& BASSE AUTOMNE

Domiciliation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

### VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/07/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

## TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Aisne	Rivière Aisne	106,4500	Gauche	CHOISY AU BAC

**Complément de localisation :** Bief de Venette

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

La conduite de déversement de diamètre 1 000, établie sous le chemin de halage, débouchera dans un ouvrage de rejet en béton. Le radier de la buse de déversement sera situé à la cote de 30,80 m (NGF), la Retenue Normale du bief étant elle-même fixée à 30,52 m (NGF). Une enceinte en palplanches métalliques SL2 assurera l'assise de l'ouvrage. L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptives, à 50 m en aval du point de rejet et à 2 m de la berge.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2031 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX

#### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

#### **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 2,12 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS  
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

#### **• Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **• Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### **• Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2031 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE 60200 COMPIEGNE.

### **ARTICLE 24 : ANNEXES**

- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A COMPIEGNE, le

*Pour VNF*

*UTI Seine Nord*

*Responsable de l'unité territoriale*

*Pour l'occupant*

*Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES ELEMENTS DE LIQUIDATION

*Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).*

### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0053034

Communauté agglomérée CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

### COT

N° COT :  
21982100278

Date d'effet : 01/01/2022      Date d'échéance : 31/12/2031  
Durée : 10 année(s)      Périodicité de facturation : annuelle

### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Aisne	Rivière Aisne	106,4500	Gauche	CHOISY AU BAC

Complément de localisation : Bief de Venette

### ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

#### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	2,83
Coefficient spécifique (Cspé)	0,75
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	2,12
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>2,12</b>

$$S \text{ due} = ((T \times Cspé) \times 2 \text{ si } Dc) \times L = Tlb \text{ (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

## REDEVANCE INITIALE

**REDEVANCE ANNUELLE DE BASE** (valable pour 1 année complète) **2,12 €**

**INDICE DE BASE** **1821**  
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2<sup>ème</sup> trimestre n-1)

**REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION** **2,12 €**

### **Note : Actualisation de la redevance**

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 21982100279

### Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par UTI Seine Nord, Responsable de l'unité territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

### Et

Code client : 0053034  
Dénomination : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE  
& BASSE AUTOMNE  
Domiciliation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

### VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/07/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

## TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	93,1100	Droite	LE MEUX

Complément de localisation : BIEF DE VERBERIE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :  
Ouvrage de rejets d'eaux pluviales en provenance de la zone d'aménagement du "Camp du Roy" et se faisant par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 1800.  
Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2031 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX

#### 5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

#### 5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

#### 5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 2,12 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS  
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2031 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

## **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE 60200 COMPIEGNE.

### ARTICLE 24 : ANNEXES

- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A COMPIEGNE, le

*Pour VNF*  
*UTI Seine Nord*

*Responsable de l'unité territoriale*

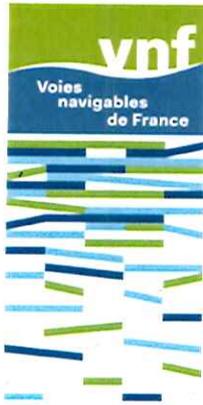
*Pour l'occupant*  
*Communauté aggloméra CA AGGL REGION*  
*COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE*

*(Cachet de la collectivité ou*  
*de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*  
*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0053034

Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

#### COT

N° COT :  
21982100279

Date d'effet : 01/01/2022 Date d'échéance : 31/12/2031  
Durée : 10 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

#### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	93,1100	Droite	LE MEUX

Complément de localisation : BIEF DE VERBERIE

#### ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

##### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	2,83
Coefficient spécifique (Cspé)	0,75
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	2,12
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>2,12</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

## REDEVANCE INITIALE

<b>REDEVANCE ANNUELLE DE BASE</b> (valable pour 1 année complète)	<b>2,12 €</b>
<b>INDICE DE BASE</b> (Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2 <sup>ème</sup> trimestre n-1)	<b>1821</b>
<b>REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION</b>	<b>2,12 €</b>

### Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :  
Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 21982100280

### Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par UTI Seine Nord, Responsable de l'unité territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

### Et

Code client : 0053034

Dénomination : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE  
& BASSE AUTOMNE

Domiciliation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

### VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/07/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	90,8000	Gauche	LACROIX SAINT OUEN

Complément de localisation : BIEF DE VERBERIE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :  
L'ouvrage de rejets d'eaux pluviales est situé au lieu dit "HOSPICE". Il est composé d'eaux pluviales en provenance du CD 200 et du parc scientifique. Il se fait par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 1600.  
Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2031 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX

##### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

##### **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 2,12 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS

18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2031 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

## **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE 60200 COMPIEGNE.

## **ARTICLE 24 : ANNEXES**

- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A COMPIEGNE, le

*Pour VNF*

*UTI Seine Nord*

*Responsable de l'unité territoriale*

*Pour l'occupant*

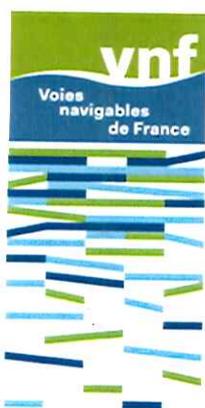
*Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire  
(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0053034

Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

#### COT

N° COT :  
21982100280

Date d'effet : 01/01/2022 Date d'échéance : 31/12/2031  
Durée : 10 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

#### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	90,8000	Gauche	LACROIX SAINT OUEN

Complément de localisation : BIEF DE VERBERIE

#### ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

##### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	2,83
Coefficient spécifique (Cspé)	0,75
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	2,12
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>2,12</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

## REDEVANCE INITIALE

**REDEVANCE ANNUELLE DE BASE** (valable pour 1 année complète) **2,12 €**

**INDICE DE BASE** **1821**  
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2<sup>ème</sup> trimestre n-1)

**REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION** **2,12 €**

### Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :  
Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 21982100281**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par UTI Seine Nord, Responsable de l'unité territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 0053034  
Dénomination : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE  
& BASSE AUTOMNE  
Domiciliation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/07/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

## TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	87,7000	Droite	LE MEUX
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	88,3500	Droite	LE MEUX

Complément de localisation : BIEF DE VERBERIE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont situés aux PK 87.700 et 88.350. - au PK 87.700 : le rejet composé des eaux pluviales, en provenance de la ZI du Meux, est constitué d'une tête en maçonnerie de diamètre 1800. Un enrochement est disposé sur quelques mètres de part et d'autre de la construction. Un escalier d'accès est situé à gauche de l'ouvrage. - au PK 88.350, le rejet composé des eaux pluviales à 35 m à l'amont du pont de la déviation est constitué d'une tête en maçonnerie de diamètre 1800, en béton armé et un escalier d'accès.

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2031 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX

#### 5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

#### 5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 38,10 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS

18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention. Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2031 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE 60200 COMPIEGNE.

### **ARTICLE 24 : ANNEXES**

- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A COMPIEGNE, le

*Pour VNF*

*UTI Seine Nord*

*Responsable de l'unité territoriale*

*Pour l'occupant*

*Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0053034

Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

#### COT

N° COT :  
21982100281

Date d'effet : 01/01/2022 Date d'échéance : 31/12/2031  
Durée : 10 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

#### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	88,3500	Droite	LE MEUX
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	87,7000	Droite	LE MEUX

Complément de localisation : BIEF DE VERBERIE

## ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

### Issue

Type d'issue	Escaliers, passerelles	
Tarif (T) dû au type d'issue en €		16,93
Nombre d'équipements (E)		2
Coefficient d'intérêt touristique (Cit)		1
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>33,86</b>

$$S \text{ due} = T \times E \times \text{Cit}$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales	
Tarif (T) en €/ml/an		2,83
Coefficient spécifique (Cspé)		0,75
Doublement coefficient (Dc)		non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an		2,12
Longueur du réseau en ml (L)		1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)		non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>2,12</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales	
Tarif (T) en €/ml/an		2,83
Coefficient spécifique (Cspé)		0,75
Doublement coefficient (Dc)		non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an		2,12
Longueur du réseau en ml (L)		1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)		non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>2,12</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

## REDEVANCE INITIALE

**REDEVANCE ANNUELLE DE BASE** (valable pour 1 année complète) **38,10 €**

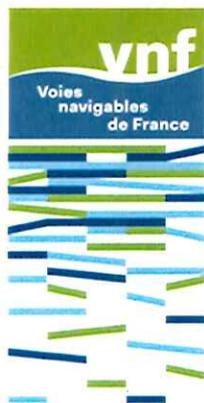
**INDICE DE BASE** **1821**  
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2<sup>ème</sup> trimestre n-1)

**REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION** **38,10 €**

### **Note : Actualisation de la redevance**

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

STANDARD

N° 21982100282

### Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par UTI Seine Nord, Responsable de l'unité territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0053034

Dénomination : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE  
& BASSE AUTOMNE

Domiciliation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

### VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/07/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

## TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	97,9000	Gauche	COMPIEGNE

Complément de localisation : BIEF DE VENETTE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :  
L'ouvrage de rejet est situé au PK 97.900, en rive gauche de la rivière Oise canalisée. Il est composé des eaux pluviales en provenance de la rue du Camp. L'ouvrage est constitué d'un rejet de diamètre 1000, avec une tête en béton armé, un escalier d'accès et un coffre en béton avec une trappe de visite. Une grille de protection est située à l'entrée de cette tête. Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2031 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX

#### 5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

#### 5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 19,76 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS  
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2031 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE 60200 COMPIEGNE.

## **ARTICLE 24 : ANNEXES**

- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A COMPIEGNE, le

*Pour VNF*

*UTI Seine Nord*

*Responsable de l'unité territoriale*

*Pour l'occupant*

*Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE*

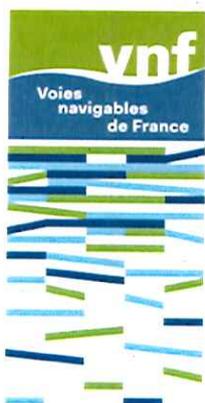
*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES

### ELEMENTS DE LIQUIDATION

*Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).*

#### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0053034

Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

#### COT

N° COT :  
21982100282

Date d'effet : 01/01/2022    Date d'échéance : 31/12/2031  
Durée : 10 année(s)    Périodicité de facturation : annuelle

#### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	97,9000	Gauche	COMPIEGNE

Complément de localisation : BIEF DE VENETTE

#### ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

##### Issue

Type d'issue	Escaliers, passerelles
Tarif (T) dû au type d'issue en €	16,93
Nombre d'équipements (E)	1
Coefficient d'intérêt touristique (Cit)	1
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>16,93</b>

$$S \text{ due} = T \times E \times \text{Cit}$$

##### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	2,83
Coefficient spécifique (Cspé)	1,00
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	2,83
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

## REDEVANCE INITIALE

**REDEVANCE ANNUELLE DE BASE** (valable pour 1 année complète) **19,76 €**

**INDICE DE BASE** **1821**  
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2<sup>ème</sup> trimestre n-1)

**REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION** **19,76 €**

### Note : Actualisation de la redevance

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
STANDARD  
N° 21982100283**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par UTI Seine Nord, Responsable de l'unité territoriale dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 0053034  
Dénomination : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE  
& BASSE AUTOMNE  
Domiciliation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14 ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 25/11/2021 ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 16/07/2021 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Aisne	Rivière Aisne	107,2000	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	92,4850	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	93,5670	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	95,1480	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	95,2680	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	92,1600	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	92,1620	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	94,0170	Gauche	COMPIEGNE

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes sur la rivière Oise canalisée : - au pk 92.160, 92.162, 92.485 (toitures et chaussées ZAC clocher de Jaux) - au pk 93.567 et 94.017 (déversoirs d'orage - zone urbanisée - zone d'activités tertiaires) - au pk 95.148 et 95.268 (rue Clément Bayard et station de pompage du Clos des Roses) - au pk 107.200 (rivière Aisne canalisée - route de Choisy au Bac)

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2022. Elle prend donc fin le 31 décembre 2031 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

#### ARTICLE 5 : TRAVAUX

##### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

## **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public (les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe) ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué.

## **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 20,74 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1821) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS  
18 quai d'Austerlitz 75013 PARIS.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R. 2125-3 du CGPPP.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

#### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

#### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient pendamment à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

#### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

##### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

##### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et où condamnations à ce titre.

##### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

#### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2031 conformément à l'article 4.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occupation temporaire ne constitue en aucun cas à une résiliation au sens de l'article 20 de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

## **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : Communauté aggloméra CA AGGL REGION COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE HOTEL DE VILLE 60200 COMPIEGNE.

## ARTICLE 24 : ANNEXES

- Relevé des sommes dues.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A COMPIEGNE, le

*Pour VNF*

*UTI Seine Nord*

*Responsable de l'unité territoriale*

*Pour l'occupant*

*Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE*

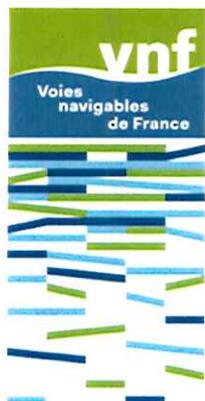
*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

---

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.*



## RELEVÉ DES SOMMES DUES ELEMENTS DE LIQUIDATION

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 25/11/2021 publiée au Bulletin officiel numéro 81 de VNF en date du 16/12/2021 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

### IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0053034

Communauté aggloméra CA AGGL REGION  
COMPIEGNE & BASSE AUTOMNE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
HOTEL DE VILLE  
60200 COMPIEGNE

### COT

N° COT :  
21982100283

Date d'effet : 01/01/2022 Date d'échéance : 31/12/2031  
Durée : 10 année(s) Périodicité de facturation : annuelle

### LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Aisne	Rivière Aisne	107,2000	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	93,5670	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	94,0170	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	95,2680	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	92,1600	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	92,1620	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	92,4850	Gauche	COMPIEGNE
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	95,1480	Gauche	COMPIEGNE

## ELEMENTS DE LIQUIDATION DETAILLES DE LA REDEVANCE

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales	
Tarif (T) en €/ml/an		2,83
Coefficient spécifique (Cspé)		1,00
Doublement coefficient (Dc)		non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an		2,83
Longueur du réseau en ml (L)		1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)		non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times Cspé) \times 2 \text{ si } Dc) \times L = Tlb \text{ (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales	
Tarif (T) en €/ml/an		2,83
Coefficient spécifique (Cspé)		1,00
Doublement coefficient (Dc)		non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an		2,83
Longueur du réseau en ml (L)		1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)		non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times Cspé) \times 2 \text{ si } Dc) \times L = Tlb \text{ (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales	
Tarif (T) en €/ml/an		2,83
Coefficient spécifique (Cspé)		1,00
Doublement coefficient (Dc)		non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an		2,83
Longueur du réseau en ml (L)		1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)		non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times Cspé) \times 2 \text{ si } Dc) \times L = Tlb \text{ (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales	
Tarif (T) en €/ml/an		2,83
Coefficient spécifique (Cspé)		1,00
Doublement coefficient (Dc)		non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an		2,83
Longueur du réseau en ml (L)		1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)		non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>		<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times Cspé) \times 2 \text{ si } Dc) \times L = Tlb \text{ (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	0,93
Coefficient spécifique (Cspé)	1,00
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	0,93
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>0,93</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	2,83
Coefficient spécifique (Cspé)	1,00
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	2,83
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	2,83
Coefficient spécifique (Cspé)	1,00
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	2,83
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

### Réseau enterré et sous-fluvial

Type installation	Canalisation industrielle ou assainissement privé ou eaux pluviales
Tarif (T) en €/ml/an	2,83
Coefficient spécifique (Cspé)	1,00
Doublement coefficient (Dc)	non
Tarif linéaire de base (Tlb) en €/ml/an	2,83
Longueur du réseau en ml (L)	1,00
Traversée sous fluviale (Tsf)	non
<b>Montant de la somme due (S due) en €/an</b>	<b>2,83</b>

$$S \text{ due} = ((T \times \text{Cspé}) \times 2 \text{ si Dc}) \times L = \text{Tlb (arrondi à 2 décimales)} \times L$$

## REDEVANCE INITIALE

**REDEVANCE ANNUELLE DE BASE** (valable pour 1 année complète) **20,74 €**

**INDICE DE BASE** **1821**  
(Indice INSEE du Coût de la Construction - valeur 2<sup>ème</sup> trimestre n-1)

**REDEVANCE PAR PERIODE DE FACTURATION** **20,74 €**

**Note : Actualisation de la redevance**

La redevance est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

Redevance « n » = redevance de base \* indice ICC INSEE année « n » / indice ICC INSEE de base.

## **AMENAGEMENT**

### **04-MARGNY-LES-COMPIEGNE-Extension de l'école maternelle Édouard Herriot : lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux**

La commune de Margny-lès-Compiègne exploite le groupe scolaire Édouard Herriot, qui se compose d'une école élémentaire et d'une école maternelle accueillant 6 classes, 2 dortoirs, une grande salle de motricité, une bibliothèque, une tisanerie, des bureaux et des locaux annexes.

Ces locaux présentent certains dysfonctionnements, comme des dortoirs sous-dimensionnés, ou encore la présence d'une salle de classe à l'étage et qui ne peut accueillir le maximum des effectifs autorisés par classe, de par sa surface trop réduite.

La création d'une classe en 2016 puis à la rentrée scolaire de 2020 (accueillie actuellement et provisoirement dans un préfabriqué installé dans la cour de récréation), rendues nécessaires par l'augmentation des effectifs, ont également accéléré le besoin d'une extension des locaux. Par ailleurs, l'Éducation Nationale recommande un effectif de 24 élèves par classe qui ne peut être respecté actuellement dans l'école, toutes les classes se situant à plus ou moins 27/28 enfants.

Dans ce contexte, et conformément aux compétences de l'Agglomération de la Région de Compiègne en matière d'équipements scolaires en cas de création de classe, il est envisagé l'extension de l'école maternelle Édouard Herriot, la construction d'un bâtiment d'environ 280 m<sup>2</sup> comprenant deux salles de classe. Elles sont accompagnées d'un dortoir, d'une salle de propreté et de locaux annexes.

Ce projet nécessite une enveloppe budgétaire évaluée à environ 770 000 € HT, dont 700 000 € HT pour les travaux, et 70 000 € HT de frais d'études (comprenant les honoraires du maître d'œuvre).

Sur un point de vue financier, une demande de subvention est en cours auprès du conseil départemental de l'Oise pour un montant de 198 000 €. Une demande de concours financier auprès de l'état au titre de la DSIL pour un montant de 308 000 € sera également sollicitée en 2023.

Le permis de construire a été déposé en décembre 2021. La consultation d'entreprises est prévue pour le mois d'avril 2022, le dossier de consultation des entreprises comprendra 9 lots :

- Lot n°1 : gros œuvre étendu (démolitions, gros œuvre, voirie et réseaux divers, carrelage, faïence),
- Lot n°2 : charpente bois,
- Lot n°3 : couverture,
- Lot n°4 : menuiseries extérieures, serrurerie,
- Lot n°5 : cloisons, doublages, isolation, faux-plafonds, menuiseries intérieures,
- Lot n°6 : peinture, sol souple,
- Lot n°7 : élévateur,
- Lot n°8 : électricité,
- Lot n°9 : plomberie, chauffage et ventilation,

Le démarrage des travaux pourrait avoir lieu courant juillet 2022 pour une durée de 10 mois. L'ouverture de l'équipement est envisagée pour juin 2023.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Philippe BOUCHER,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 09 mars 2022,

.../...

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 22 mars 2022,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants, ainsi que les éventuels avenants relatifs à cette opération,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

## **AMENAGEMENT**

### **05- CHOISY-AU-BAC – Etude de maîtrise d’œuvre pour la réalisation des aménagements du bassin de loisirs et sportifs – attribution et autorisation de signature du marché de maîtrise d’œuvre**

Suite à l’exploitation de la carrière du « Carrandeau » à Choisy-au-Bac par la société LAFARGE HOLCIM Granulats qui a débuté, l’ARC deviendra propriétaire du site fin 2023. Celui-ci comprendra une plateforme hors crue de 8 000 m<sup>2</sup>, suffisante pour accueillir des superstructures, un bassin de 790 m de long, 110 m de large et 2 m minimum de profondeur. De plus, un volume d’atténuation des crues d’environ 150 000 m<sup>3</sup> sera disponible et efficace lors de faibles crues. LAFARGE HOLCIM Granulats va réaliser un ensemencement sur les parties déjà réaménagées et un « plateformage » des cheminements.

Il apparait utile de connaitre les plantations à réaliser et la localisation précise des réserves liées aux cheminements.

Le site a été retenu comme centre de préparation aux jeux (CPJ) pour le triathlon olympiques et paralympiques. Les Comités Nationaux Olympiques et Paralympiques des délégations concernées pourraient être intéressés pour réaliser une partie de leur préparation aux Jeux olympiques 2024 sur ce site.

Des aménagements complémentaires sont à prévoir. La programmation exacte du site reste à préciser, sachant que celui-ci accueillera a minima le club d’aviron de Compiègne compte tenu des problèmes de sécurité liés aux convois à grands gabarits du Canal Seine Nord Europe et de MAGEO. Divers usages complémentaires sont envisagés : une aire de camping-car, une éventuelle piscine naturelle, des aménagements touristiques et/ou de loisirs en lien avec le bassin des Muids contigu.

Il est apparu opportun d’engager des études de maitrise d’œuvre afin de définir, localiser et chiffrer les aménagements nécessaires pour disposer d’un site permettant :

- à très court terme, de préciser les réaménagements de LAFARGE,
- à court terme, l’accueil de délégations olympiques de triathlon,
- à moyen terme, la création d’un site sportif et/ou de loisirs et/ou touristique.

De plus, il est nécessaire de concevoir les aménagements paysagers et VRD permettant un accès au site et son utilisation, tout en permettant l’adaptabilité du site dans les années à venir. Il convient aussi de vérifier la faisabilité technique, financière, hydraulique et réglementaire d’une possible connexion à l’Aisne.

Au vu de l’étude de faisabilité de 2013, les aménagements nécessaires peuvent être estimés dans une fourchette comprise entre 1,8 et 2 millions d’euros HT (hors bâtiments ultérieurs).

Une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en date du 11 janvier 2022.

La consultation se décompose de la manière suivante :

- Tranche ferme : définition du programme, aspects réglementaires et hydrauliques et réalisation de la mission AVP,
- • Tranche optionnelle n°1 : réalisation de l’évaluation environnementale dite étude d’impact, • Tranche optionnelle n°2 : réalisation d’un dossier réglementaire d’autorisation au titre de la loi sur l’eau,
- • Tranche optionnelle n°3 : réalisation de la mission PRO,
- • Tranche optionnelle n°4 : réalisation de la mission ACT.

Des prestations complémentaires pourront se faire ponctuellement selon un bordereau des prix unitaire fourni pour un montant maximum de 25 000 € HT sur la durée totale du marché.

.../...

La date limite de remise des offres était fixée au 8 février 2022 à 12h et trois offres ont été remises dans les délais impartis :

Entreprises	Montant de l'offre HT (tranche ferme et tranches optionnelles)
PAYSAGE 360	133 610 €
CABINET BINON	123 050 €
ARVAL	165 175 €

Suite à l'audition des candidats du vendredi 25 mars 2022 et à l'analyse des offres, la société PAYSAGE 360 est arrivée en première position. Elle a ensuite proposé une optimisation financière, soit un montant de l'offre qui s'élève à 127 005,70 € HT. Il est proposé de retenir cette offre.

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement, la mise en œuvre de cette opération est conditionnée par le financement des partenaires, notamment le Département, et par la livraison effective des terrains par la société LAFARGE HOLCIM Granulats à une date permettant leur aménagement en 2023.

Ce projet rentrant dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, des demandes de subventions devront être effectuées auprès des partenaires de l'ARC.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre MIGNARD,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Équipement et Urbanisme du 09 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 22 mars 2022,

Vu la délibération n° 24 en date du 17 décembre 2020 autorisant le lancement de l'étude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des aménagements du bassin de loisirs de Choisy au Bac,

Et après en avoir délibéré,

**PROPOSE** de retenir la société PAYSAGE 360 pour un montant de 127 005,70 € HT afin de réaliser l'étude de maîtrise d'œuvre relative au bassin de loisirs et sportifs de Choisy-au-Bac,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents de cette affaire, notamment le marché public, et ses éventuels avenants sous réserve qu'ils soient inscrits au budget,

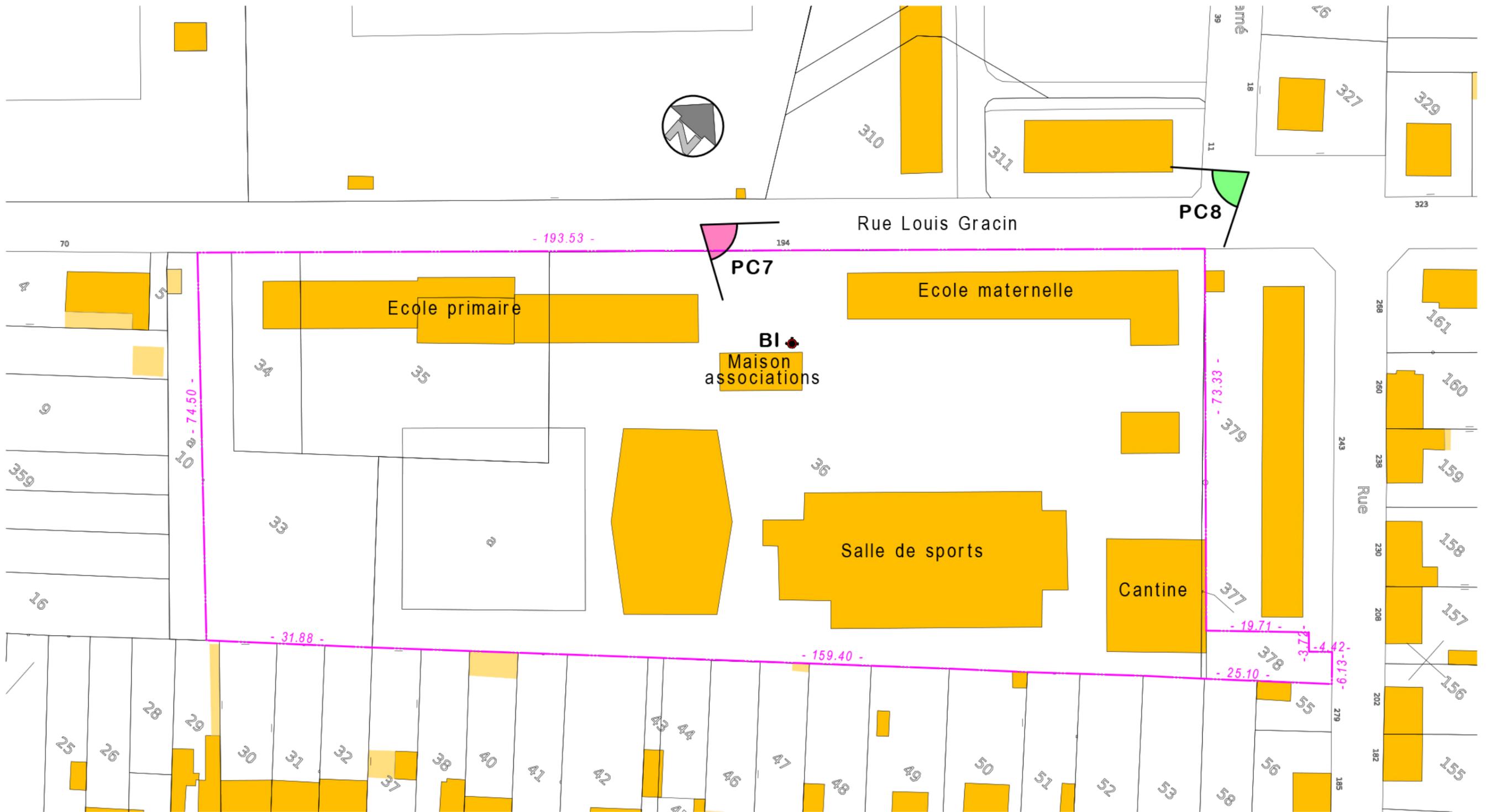
**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les partenaires financiers pour l'obtention de subventions au taux maximal autorisé, et à déposer les dossiers de demande de subvention le cas échéant,

**PRECISE** que la dépense, soit 127 005,70 € HT, sera inscrite au budget Principal

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

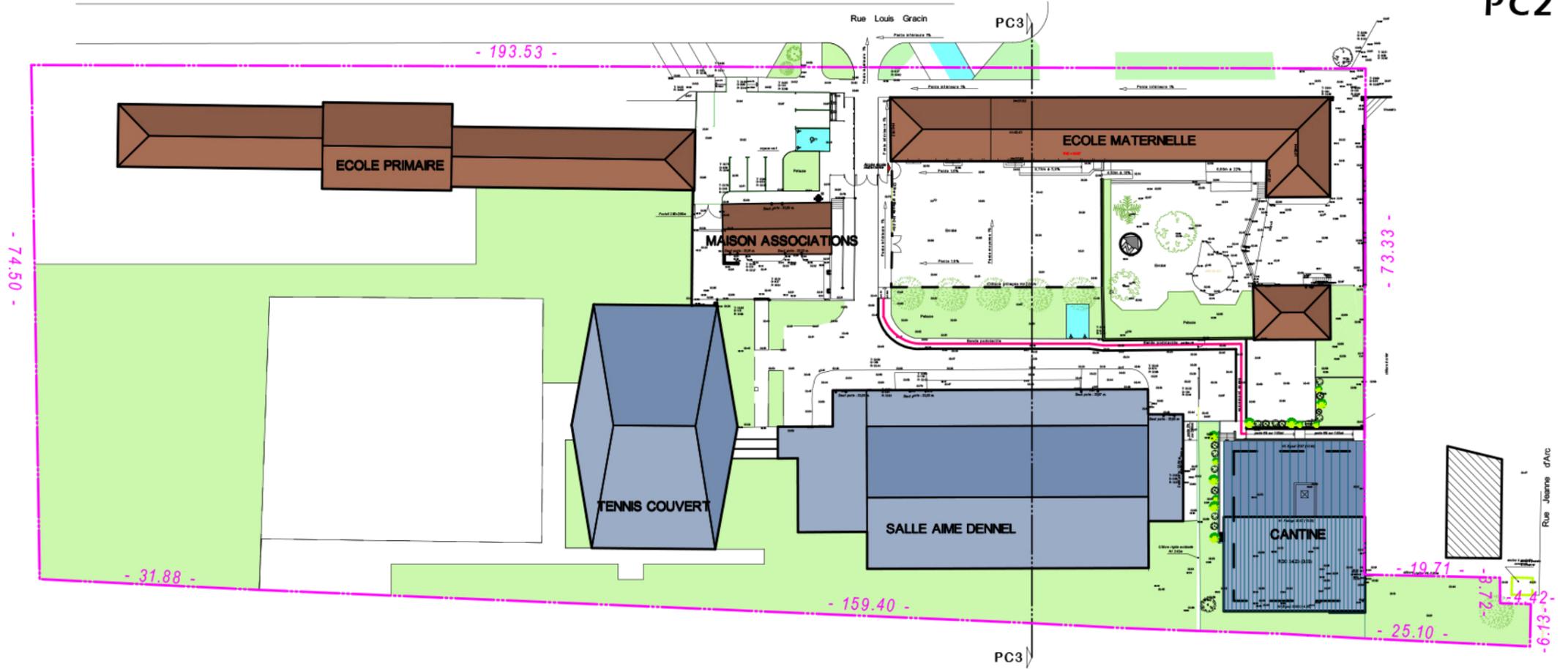
Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

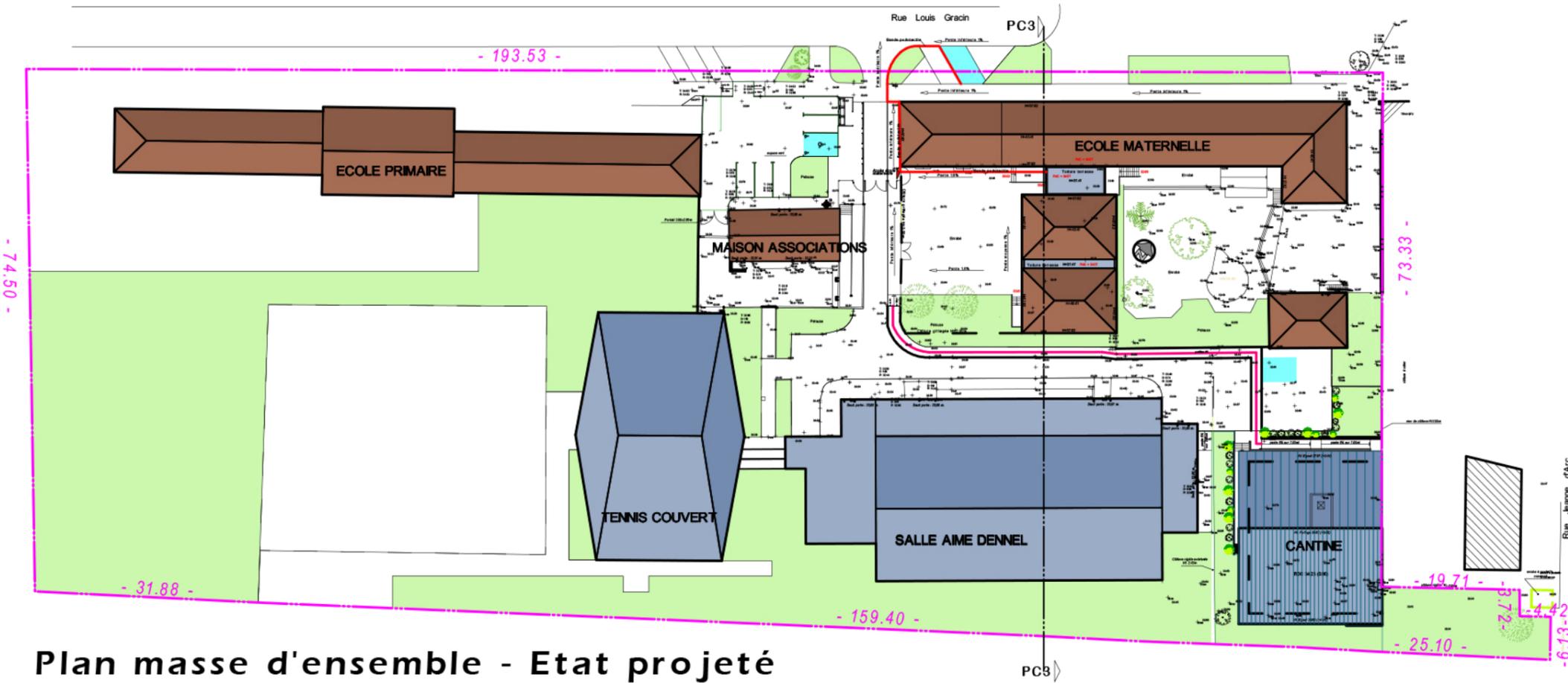


Plan de localisation PC7 - PC8

Echelle 1:750ème



Plan masse d'ensemble - Etat existant

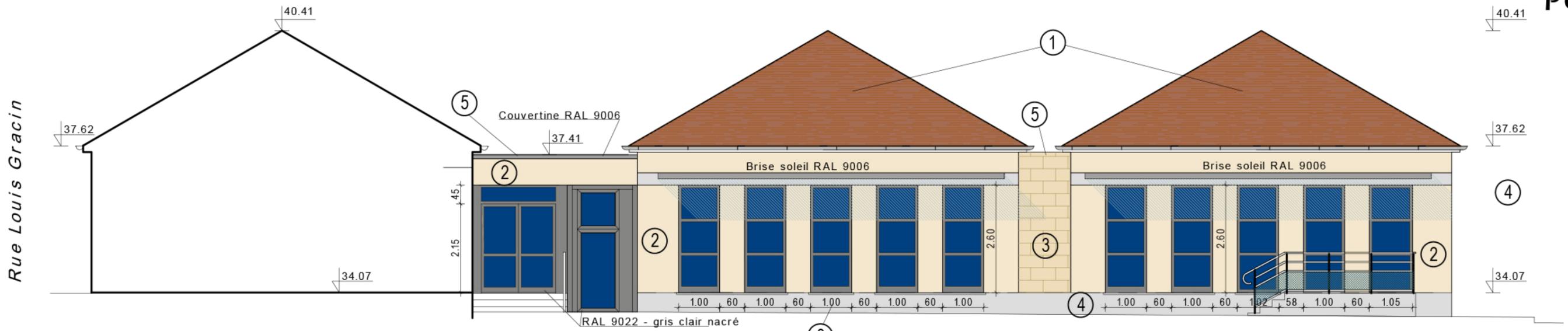


Plan masse d'ensemble - Etat projeté

Echelle 1:750ème



Corinne VERCOUTERE - PROVOST  
 Architecte D.P.L.G.  
 22, Av. de la Libération - 60400 NOYON  
 Tél. : 03.44.44.12.29  
 e-mail : c.vercoutere-provost@c-vercoutere.fr

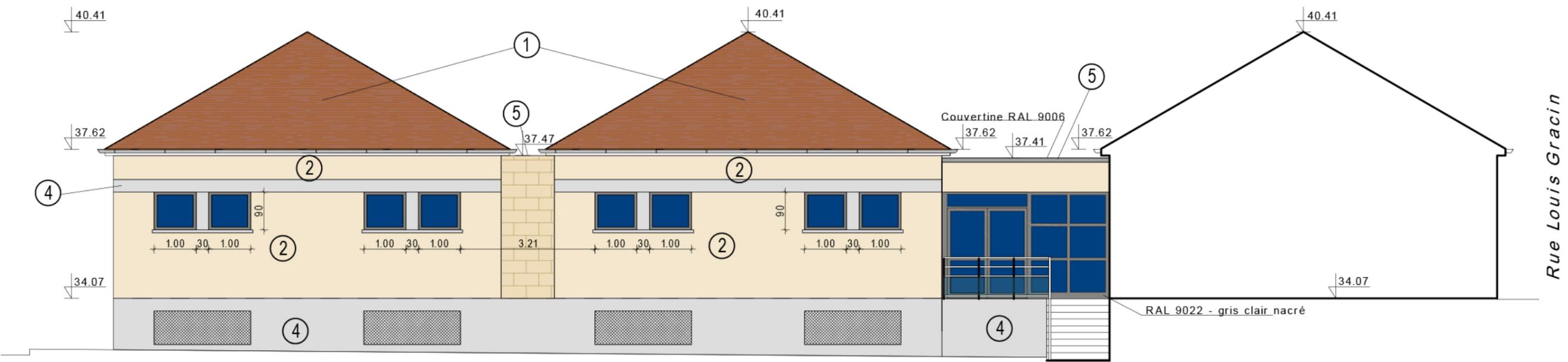


### Façade Sud-Ouest

#### Légende

- ① Toiture tuiles à cotes dito existant
- ② Enduit monocouche ton pierre
- ③ Pierre naturelle
- ④ Enduit ciment
- ⑤ Toiture terrasse

Menuiseries extérieures projetées aluminium - RAL 9022 gris clair nacré



### façade Nord-Est

Echelle 1:100ème



Avant travaux



Insertion

## **AMENAGEMENT**

### **06- COMPIEGNE – Grandes Écuries du Roy – Étude patrimoniale et historique Lancement d'une consultation**

Suite à l'abandon par l'État du projet de Musée National de la voiture et du tourisme pour lequel l'ARC avait acquis en 2017 le site des Grandes Écuries du Roy et en lien avec les objectifs stratégiques du territoire, différentes réflexions ont été conduites pour préciser l'avenir de ce site, cela impliquant la reconversion des bâtiments correspondants. Parmi les orientations envisagées figurent notamment :

- la création d'une offre hôtelière haut de gamme, intégrant des activités de restauration et des services,
- le maintien d'activités équestres sous des formes qui seront précisées progressivement.

L'ARC a sollicité l'avis de la DRAC sur les conditions nécessaires à la réussite de ce type de projet en raison du classement des grandes Écuries du Roy au titre des Monuments Historiques.

Ce classement implique de réaliser une étude patrimoniale et historique poussée comprenant notamment les éléments suivants :

- un état des différentes périodes de construction et les interactions physiques des différentes parties des bâtiments,
- un constat détaillé de l'état actuel du bien,
- la détermination de la nature et des causes de toutes les altérations ou désordres,
- le repérage et les préconisations sur les éléments patrimoniaux à conserver ou qui font l'objet d'une sensibilité particulière.

Ces différents éléments permettront dans le cadre de cette étude et en interaction avec les porteurs de projets notamment pour le volet hôtelier d'appréhender les adaptations susceptibles d'être apportées aux bâtiments en place dans le respect de ce site patrimonial. De plus, cette étude évaluera le coût des réparations à réaliser pour résorber les désordres de structures constatés sur les différents bâtiments (reprise en sous-œuvre, charpente, remplacement de pierre, ...).

La personne qualifiée à recruter devra être un architecte en chef des monuments historiques ou un architecte du patrimoine justifiant au moins de 10 ans d'expérience sur des sujets similaires. Il pourra s'associer de bureaux d'études et/ou de prestataires spécialisés.

Le coût de cette étude est évalué à 100 000 € HT. Elle pourrait être prise en charge à hauteur de 50 % par la DRAC ; la recherche d'autres financements sera également effectuée auprès de la Région et du Département notamment.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Benjamin OURY,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 22 mars 2022,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique pour désigner le prestataire permettant de mener l'étude définie ci-dessus sur le site des Grandes Écuries du Roy classé aux Monuments Historiques pour un montant de 100 000 € HT,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents de cette affaire, notamment le marché public,

.../...

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les partenaires financiers pour l'obtention de subventions auprès de la DRAC, la Région et le Département au taux maximal autorisé, et à déposer les dossiers de demande de subvention le cas échéant,

**PRECISE** que la dépense, soit 100 000 € HT, sera inscrite au budget Principal.

. ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

### **07- Tourisme - demandes de subvention auprès du Département de l'Oise pour le programme d'investissement 2022**

Dans le cadre de la demande départementale en faveur des actions de promotion et de développement touristique du territoire pour l'année 2022, l'Agglomération de la Région de Compiègne souhaite proposer les opérations suivantes pour l'octroi d'une subvention au titre de la création et du développement de supports de communication numériques :

Objet	Cout d'opération TTC	Montant sollicité	Taux Aide maximale au taux de 50 % plafonnée à 6.000 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un site internet de destination par la société SILAOS	18 090.00 €	6 000.00 €	10.60%
Création d'un site internet de destination – par la société THURIA	41 814.00 €		
<b>Total TTC</b>	<b>59 904.00 €</b>	<b>6 000.00 €</b>	

Cette subvention vient en complément de la subvention versée dans le cadre du projet INTERREG Expérience. Le total des subventions obtenues ne devra pas dépasser 80% du coût du projet.

Il faut souligner qu'il s'agit de créer, suite à l'impulsion de l'Association du Pays Compiégnois, un site internet unique rassemblant les offres touristiques des offices de tourisme de Compiègne et de Pierrefonds, intégrant également la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE). Cela permettra de renforcer la dynamique touristique du territoire.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean-Pierre LEBOEUF,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 22 mars,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour les opérations susmentionnées auprès du Conseil départemental dans le cadre des actions de promotion et de développement touristique du territoire pour l'année 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demandes de subvention au titre de demande d'aide départementale au taux maximum autorisé,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



## **COMPTE-RENDU de la SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**JEUDI 31 MARS 2022**

Le trente et un mars deux mille vingt-deux à 19 h 00, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Compiègne, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard HELLAL, le Bureau Communautaire.

### **Etaient présents :**

Bernard HELLAL, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Jean-Luc MIGNARD, Laurent PORTEBOIS, Nicolas LEDAY, Eric de VALROGER, Benjamin OURY, Sophie SCHWARZ, Martine MIQUEL, Philippe BOUCHER, Sidonie MUSELET, Jean-Claude CHIREUX, Xavier LOUVET, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Claude LEBON, Gilbert BOUTEILLE, Romuald SEELS

### **Ont donné pouvoir :**

Claude DUPRONT à Philippe BOUCHER

### **Etaient absents excusés :**

Philippe MARINI, Eric BERTRAND, Oumar BA, Arielle FRANÇOIS, Marc-Antoine BREKIESZ, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Georges DIAB, Michel ARNOULD, Béatrice MARTIN

### **Assistaient en outre à cette séance :**

M. HUET - Directeur Général des Services  
M. CHARTIER – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
Mme REGNIER-FERNAGU – Directrice des Affaires Juridiques et de la Gestion des Assemblées

Date de convocation : 19 mars 2022

Date d'affichage : 5 avril 2022

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de votants : 21

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré :

**01 - Passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société SÉCHÉ Assainissement**

**AUTORISE** la passation d'une convention de traitement des matières de vidange à la station d'épuration de LA CROIX SAINT OUEN avec la société SÉCHÉ Assainissement,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**PRECISE** que la recette est prévue au Budget Assainissement.

Adopté à l'unanimité,

**02 - Modification et renouvellement de conventions d'occupation du domaine public SNCF pour les traversées d'ouvrages hydrauliques d'eaux pluviales sur la commune de LE MEUX**

**AUTORISE** la mise à jour des conventions domaniales points kilométriques 74,658 et 75,050 de la ligne CREIL-JEUMONT sur le territoire de la commune de LE MEUX,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense est prévue au Budget Principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

**03 - Signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF)**

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces afférentes à ce dossier,

**PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget Principal, chapitre 011.

Adopté à l'unanimité,

**04 - MARGNY-LES-COMPIEGNE-Extension de l'école maternelle Édouard Herriot : lancement d'une consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux**

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation d'entreprises pour l'opération citée ci-dessus, à notifier et à signer les marchés correspondants, ainsi que les éventuels avenants relatifs à cette opération,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

Adopté à l'unanimité,

**05 - CHOISY-AU-BAC – Etude de maîtrise d’œuvre pour la réalisation des aménagements du bassin de loisirs et sportifs – attribution et autorisation de signature du marché de maîtrise d’œuvre**

**PROPOSE** de retenir la société PAYSAGE 360 pour un montant de 127 005,70 € HT afin de réaliser l’étude de maîtrise d’œuvre relative au bassin de loisirs et sportifs de Choisy-au-Bac,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents de cette affaire, notamment le marché public, et ses éventuels avenants sous réserve qu’ils soient inscrits au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les partenaires financiers pour l’obtention de subventions au taux maximal autorisé, et à déposer les dossiers de demande de subvention le cas échéant,

**PRECISE** que la dépense, soit 127 005,70 € HT, sera inscrite au budget Principal.

Adopté à l’unanimité,

**06 - COMPIEGNE – Grandes Écuries du Roy – Étude patrimoniale et historique Lancement d’une consultation**

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer une consultation sous la forme d’une procédure adaptée en application de l’article R.2123-1 du code de la commande publique pour désigner le prestataire permettant de mener l’étude définie ci-dessus sur le site des Grandes Écuries du Roy classé aux Monuments Historiques pour un montant de 100 000 € HT,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents de cette affaire, notamment le marché public,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter tous les partenaires financiers pour l’obtention de subventions auprès de la DRAC, la Région et le Département au taux maximal autorisé, et à déposer les dossiers de demande de subvention le cas échéant,

**PRECISE** que la dépense, soit 100 000 € HT, sera inscrite au budget Principal.

Adopté à l’unanimité,

**07 - Tourisme - demandes de subvention auprès du Département de l’Oise pour le programme d’investissement 2022**

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention pour les opérations susmentionnées auprès du Conseil départemental dans le cadre des actions de promotion et de développement touristique du territoire pour l’année 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à déposer les dossiers de demandes de subvention au titre de demande d’aide départementale au taux maximum autorisé,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l’unanimité,

Fait à Compiègne, le

Le Président,

**Philippe MARINI**  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l’Oise